

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER TERRESTRE, INSULAIRE ET MARITIME (EL SALVADOR/HONDURAS; [NICARAGUA INTERVENANT])

Arrêt du 11 septembre 1992

La Chambre constituée par la Cour en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime entre El Salvador et le Honduras, dans laquelle le Nicaragua a été autorisé à intervenir, a adopté en premier lieu le tracé de la ligne frontière dans les secteurs de la frontière terrestre en litige entre El Salvador et le Honduras. Elle s'est prononcée ensuite sur la situation juridique des îles du golfe de Fonseca, ainsi que sur la situation juridique des espaces maritimes situés à l'intérieur et à l'extérieur de la ligne de fermeture de ce golfe.

*
* * *

La composition de la Chambre était la suivante : M. Sette-Camara, *président de la Chambre*, sir Robert Jennings, *président de la Cour*; M. Oda, *vice-président de la Cour*; MM. Valticos et Torres Bernárdez, *judges ad hoc*.

*
* * *

Le texte intégral du dispositif de l'arrêt est le suivant :

"425. Pour les motifs exposés dans le présent arrêt, et en particulier aux paragraphes 68 à 103 dudit arrêt,

"LA CHAMBRE,

"A l'unanimité,

"*Décide* que le tracé de la frontière entre la République d'El Salvador et la République du Honduras dans le premier secteur de leur frontière commune non décrit à l'article 16 du traité général de paix signé par les Parties le 30 octobre 1980 est le suivant :

"A partir du tripoint international appelé El Trifinio au sommet du Cerro Montecristo (point A sur la carte n° I jointe à l'arrêt; coordonnées : 14° 25' 10" nord, 89° 21' 20" ouest), la frontière se poursuit d'une façon générale en direction de l'est le long de la ligne de partage des eaux des rivières Frío ou Sesecapa et del Rosario, jusqu'à sa jonction avec la ligne de partage des eaux du bassin de la *quebrada* de Pomola (point B sur la carte n° I jointe; coordonnées : 14° 25' 05" nord, 89° 20' 41" ouest); de ce point, en direction du nord-est, le long de la ligne de partage des eaux du bassin de la *quebrada* de Pomola jusqu'à sa jonction avec la ligne de partage des eaux entre la *quebrada* de Cipresales et la *quebrada* del Cedrón, Peña Dorada et Pomola proprement dite (point C sur la carte n° I jointe, coordonnées : 14° 25' 09" nord, 89° 20' 30" ouest); de ce point, le long de cette dernière ligne de partage des eaux jusqu'à l'intersection des lignes médianes des *quebradas* de Cipresales et Pomola (point D sur la carte n° I jointe; coordonnées :

14° 24' 42" nord, 89° 18' 19" ouest); ensuite, en aval en suivant la ligne médiane de la *quebrada* de Pomola, jusqu'au point de cette ligne médiane le plus proche de la borne de Pomola à El Taquezalar; et de ce point, en ligne droite, jusqu'à cette borne (point E sur la carte n° I jointe, coordonnées : 14° 24' 51" nord, 89° 17' 54" ouest); de là en ligne droite dans la direction sud-est jusqu'à la borne du Cerro Piedra Menuda (point F sur la carte n° I jointe; coordonnées : 14° 24' 02" nord, 89° 16' 40" ouest); et de là en ligne droite jusqu'à la borne du Cerro Zapotal (point G sur la carte n° I jointe; coordonnées : 14° 23' 26" nord, 89° 14' 43" ouest); à des fins d'illustration, la ligne est indiquée sur la carte n° I jointe à l'arrêt.

"426. Pour les motifs exposés dans le présent arrêt, et en particulier aux paragraphes 104 à 127 dudit arrêt,

"LA CHAMBRE,

"A l'unanimité,

"*Décide* que le tracé de la frontière entre la République d'El Salvador et la République du Honduras dans le deuxième secteur de leur frontière commune non décrit à l'article 16 du traité général de paix signé par les Parties le 30 octobre 1980 est le suivant :

"De la Peña de Cayaguanca (point A sur la carte n° II jointe à l'arrêt; coordonnées : 14° 21' 54" nord, 89° 10' 11" ouest), la frontière suit une ligne droite vers l'est mais en descendant légèrement vers le sud jusqu'à La Loma de Los Encinos (point B sur la carte n° II jointe; coordonnées : 14° 21' 08" nord, 89° 08' 54" ouest); et de ce point, une ligne droite jusqu'à la colline appelée El Burro ou Piedra Rajada (point C sur la carte n° II jointe; coordonnées : 14° 22' 46" nord, 89° 07' 32" ouest); de là, une ligne droite jusqu'à la source de la *quebrada* Copantillo, et de là le milieu de la *quebrada* Copantillo vers l'aval jusqu'au confluent de celle-ci et de la rivière Sumpul (point D sur la carte n° II jointe; coordonnées : 14° 24' 12" nord, 89° 06' 07" ouest); et elle suit alors le milieu de la Sumpul vers l'aval jusqu'au confluent de celle-ci et de la *quebrada* Chiquita ou Oscura (point E sur la carte n° II jointe; coordonnées : 14° 20' 25" nord, 89° 04' 57" ouest); à des fins d'illustration, la ligne est indiquée sur la carte n° II jointe à l'arrêt.

"427. Pour les motifs exposés dans le présent arrêt, et en particulier aux paragraphes 128 à 185 dudit arrêt,

"LA CHAMBRE,

"A l'unanimité,

"*Décide* que le tracé de la frontière entre la République d'El Salvador et la République du Honduras

dans le troisième secteur de la frontière commune non décrit à l'article 16 du traité général de paix signé par les Parties le 30 octobre 1980 est le suivant :

“Depuis la borne de Pacacio (point A sur la carte n° III jointe à l'arrêt; coordonnées : 14° 06' 28" nord, 88° 49' 18" ouest), la frontière suit le río Pacacio vers l'amont jusqu'à un point (point B sur la carte n° III jointe; coordonnées : 14° 06' 38" nord, 88° 48' 47" ouest) situé à l'ouest du Cerro Recolate ou Los Tecolates; de là, vers l'amont de la *quebrada*, jusqu'à la crête du Cerro Tecolate ou Los Tecolates (point C sur la carte n° III jointe; coordonnées : 14° 06' 33" nord, 88° 48' 18" ouest) et, le long de la ligne de partage des eaux sur cette hauteur, jusqu'à une arête située à environ un kilomètre au nord-est (point D sur la carte n° III jointe; coordonnées : 14° 06' 43" nord, 88° 47' 52" ouest); de là, en direction de l'est, jusqu'à la hauteur voisine située au-dessus de la source de Torrente La Puerta (point E sur la carte n° III jointe; coordonnées : 14° 06' 48" nord, 88° 47' 31" ouest) et, vers l'aval de ce torrent, jusqu'à l'endroit où ce dernier rejoint la Gualsinga (point F sur la carte n° III jointe; coordonnées : 14° 06' 19" nord, 88° 47' 01" ouest); de là, la frontière suit le milieu de la Gualsinga, vers l'aval, jusqu'au confluent de la Gualsinga avec la rivière Szalapa (point G sur la carte n° III jointe; coordonnées : 14° 06' 12" nord, 88° 46' 58" ouest) et de là, vers l'amont, le milieu de la Szalapa jusqu'au confluent de cette rivière et de la *quebrada* Llano Negro (point H sur la carte n° III jointe; coordonnées : 14° 07' 11" nord, 88° 44' 21" ouest); de là, en direction du sud-est, jusqu'au sommet de la hauteur (point I sur la carte n° III jointe; coordonnées : 14° 07' 01" nord, 88° 44' 97" ouest); et de là, vers le sud-est, jusqu'à la crête de la hauteur portant sur la carte une cote de 1017 mètres d'altitude (point J sur la carte n° III jointe; coordonnées : 14° 06' 45" nord, 88° 43' 45" ouest); de là, la frontière, obliquant encore davantage vers le sud, se dirige en passant par le point de triangulation appelé La Cañada (point K sur la carte n° III jointe; coordonnées : 14° 06' 00" nord, 88° 43' 52" ouest) jusqu'à l'arête reliant les hauteurs indiquées sur la carte comme étant le Cerro El Caracol et le Cerro El Sapo (en passant par le point L sur la carte n° III jointe; coordonnées : 14° 05' 23" nord, 88° 43' 47" ouest) et de là jusqu'à la formation marquée sur la carte comme étant le Portillo El Chupa Miel (point M sur la carte n° III jointe; coordonnées : 14° 04' 35" nord, 88° 44' 10" ouest); de ce point, en suivant l'arête, jusqu'au Cerro El Cajete (point N sur la carte n° III jointe; coordonnées : 14° 03' 55" nord, 88° 44' 20" ouest); et, de là, jusqu'au point où la route actuelle reliant Arcatao à Nombre de Jesús passe entre le Cerro El Ocotillo et le Cerro Lagunetas (point O sur la carte n° III jointe; coordonnées : 14° 03' 18" nord, 88° 44' 16" ouest); de là, en direction du sud-est, jusqu'au sommet d'une hauteur portant sur la carte une cote de 848 mètres (point P sur la carte n° III jointe; coordonnées : 14° 02' 58" nord, 88° 43' 56" ouest); de là vers l'est, en descendant légèrement vers le sud, jusqu'à une *quebrada* et le long du lit de la *quebrada* jusqu'à la jonction de cette dernière avec le Gualcuquín (point Q sur la carte n° III jointe; coordonnées : 14° 02' 42" nord, 88° 42' 34" ouest); la frontière suit alors le milieu de Gualcuquín, en aval, jusqu'à la Poza del Cajón (point R sur la carte n° III jointe; coordonnées : 14° 01' 28" nord, 88° 41' 10"

ouest); à des fins d'illustration, la ligne est indiquée sur la carte n° III jointe à l'arrêt.

“428. Pour les motifs exposés dans le présent arrêt, et en particulier aux paragraphes 186 à 267 dudit arrêt,

“LA CHAMBRE,

“Par quatre voix contre une,

“*Décide* que le tracé de la frontière entre la République d'El Salvador et la République du Honduras dans le quatrième secteur de la frontière commune non décrit à l'article 16 du traité général de paix signé par les Parties le 30 octobre 1980 est le suivant :

“Depuis la source de la Orilla (point A sur la carte n° IV jointe à l'arrêt; coordonnées : 13° 53' 46" nord, 88° 20' 36" ouest), la frontière s'étend, en passant par le col d'El Jobo, jusqu'à la source de la Cueva Hedionda (point B sur la carte n° IV; coordonnées : 13° 53' 39" nord, 88° 20' 20" ouest), puis elle suit le milieu de ce cours d'eau jusqu'à son confluent avec la rivière Las Cañas (point C sur la carte n° IV jointe; coordonnées : 13° 53' 19" nord, 88° 19' 00" ouest); et, de là, le milieu de la rivière, en amont, jusqu'en un point (point D sur la carte n° IV jointe; coordonnées : 13° 56' 14" nord, 88° 15' 33" ouest) à proximité du village de Las Piletas; à partir de là, elle s'oriente vers l'est, en passant par un col indiqué comme le point E sur la carte n° IV jointe (coordonnées : 13° 56' 19" nord, 88° 14' 12" ouest), jusqu'à une hauteur indiquée comme le point F sur la carte n° IV jointe (coordonnées : 13° 56' 11" nord, 88° 13' 40" ouest) et ensuite vers le nord-est jusqu'en un point sur la rivière Negro ou Pichigual (marqué G sur la carte n° IV jointe; coordonnées : 13° 57' 12" nord, 88° 13' 11" ouest); elle suit le milieu de la rivière Negro ou Pichigual, en aval, jusqu'à son confluent avec la rivière Negro-Quiagara (point H sur la carte n° IV; coordonnées : 13° 59' 37" nord, 88° 14' 18" ouest); ensuite, en amont elle suit le milieu du Negro-Quiagara jusqu'à la borne de Las Pilas (point I sur la carte n° IV; coordonnées : 14° 00' 02" nord, 88° 06' 29" ouest); et de là, en ligne droite, s'étend jusqu'au Malpaso de Similatón (point J sur la carte n° IV; coordonnées : 13° 59' 28" nord, 88° 04' 22" ouest); à des fins d'illustration, la ligne est indiquée sur la carte n° IV jointe à l'arrêt.

“POUR : M. Sette-Camara, *président de la Chambre*; Sir Robert Jennings, *président de la Cour*; M. Oda, *vice-président de la Cour*; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

“CONTRE : M. Valticos, *juge ad hoc*;

“429. Pour les motifs exposés dans le présent arrêt, et en particulier aux paragraphes 268 à 305 dudit arrêt,

“LA CHAMBRE,

“A l'unanimité,

“*Décide* que le tracé de la frontière entre la République d'El Salvador et la République du Honduras dans le cinquième secteur de leur frontière commune non décrit à l'article 16 du traité général de paix signé par les Parties le 30 octobre 1980 est le suivant :

“Du confluent avec la rivière Torola du cours d'eau identifié dans le traité général de paix comme étant la *quebrada* de Mansupucagua (point A sur la carte n° V jointe à l'arrêt; coordonnées : 13° 53' 59" nord,

87° 54' 30" ouest), la frontière suit le milieu de la Torola, en amont, jusqu'à son confluent avec un cours d'eau appelé *quebrada del Arenal* ou *quebrada de Aceituno* (point B sur la carte n° V jointe; coordonnées : 13° 53' 50" nord, 87° 50' 40" ouest); de là elle remonte en cours d'eau jusqu'à un point, situé à sa source ou à proximité (point C sur la carte n° V jointe; coordonnées : 13° 54' 30" nord, 87° 50' 20" ouest); de là, elle se poursuit en ligne droite en direction de l'est, en remontant quelque peu vers le nord, jusqu'à une colline de quelque 1100 mètres d'altitude (point D sur la carte n° V jointe; coordonnées : 13° 55' 03" nord, 87° 49' 50" ouest); de ce point, elle suit une ligne droite jusqu'à une colline proche de la rivière Unire (point E sur la carte n° V jointe; coordonnées : 13° 55' 16" nord, 87° 48' 20" ouest) et se prolonge jusqu'au point le plus proche sur l'Unire; elle se poursuit alors le long du milieu de ce cours d'eau, en aval, jusqu'au point appelé Paso de Unire (point F sur la carte n° V jointe; coordonnées : 13° 52' 07" nord, 87° 46' 01" ouest); à des fins d'illustration, la ligne est indiquée sur la carte n° V jointe à l'arrêt.

"430. Pour les motifs exposés dans le présent arrêt, et en particulier aux paragraphes 306 à 332 dudit arrêt,

"LA CHAMBRE,

"A l'unanimité,

"*Décide* que le tracé de la frontière entre la République d'El Salvador et la République du Honduras dans le sixième secteur de leur frontière commune non décrit à l'article 16 du traité général de paix signé par les Parties le 30 octobre 1980 est le suivant :

"A partir du point sur la rivière Goascorán connu sous le nom de Los Amates (point A sur la carte n° VI jointe à l'arrêt; coordonnées 13° 26' 28" nord, 87° 43' 25" ouest), la frontière suit le cours de la rivière en aval, au milieu de son lit, jusqu'au point où celle-ci émerge dans les eaux de la Bahía La Unión, golfe de Fonseca, passant au nord-ouest des Islas Ramaditas, les coordonnées du point terminal dans la baie étant 13° 24' 26" nord, 87° 49' 05" ouest; à des fins d'illustration, la ligne est indiquée sur la carte n° VI jointe à l'arrêt.

"431. Pour les motifs exposés dans le présent arrêt, et en particulier aux paragraphes 323 à 368 dudit arrêt,

"LA CHAMBRE,

"1. Par quatre voix contre une,

"*Décide* que les Parties, lorsqu'elles ont demandé à la Chambre, à l'article 2, paragraphe 2, du compromis du 24 mai 1986, "de déterminer la situation juridique des îles. . .", lui ont conféré compétence pour déterminer, entre les Parties, la situation juridique de toutes les îles du golfe de Fonseca, mais que cette compétence ne doit être exercée qu'en ce qui concerne les îles dont il a été établi qu'elles font l'objet d'un différend;

"POUR : M. Sette-Camara, *président de la Chambre*; sir Robert Jennings, *président de la Cour*; M. Oda, *vice-président de la Cour*; M. Valticos, *juge ad hoc*;

"CONTRE : M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

"2. *Décide* que les îles dont il a été établi qu'elles font l'objet d'un différend entre les Parties sont :

"i) Par quatre voix contre une : El Tigre;

"POUR : M. Sette-Camara, *président de la Chambre*; sir Robert Jennings, *président de la Cour*; M. Oda, *vice-président de la Cour*; M. Valticos, *juge ad hoc*;

"CONTRE : M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

"ii) A l'unanimité : Meanguera et Meanguerita.

"3. A l'unanimité,

"*Décide* que l'île d'El Tigre fait partie du territoire souverain de la République du Honduras.

"4. A l'unanimité,

"*Décide* que l'île de Meanguera fait partie du territoire souverain de la République d'El Salvador.

"5. Par quatre voix contre une,

"*Décide* que l'île de Meanguerita fait partie du territoire souverain de la République d'El Salvador.

"POUR : M. Sette-Camara, *président de la Chambre*; sir Robert Jennings, *président de la Cour*; M. Oda, *vice-président de la Cour*; M. Valticos, *juge ad hoc*;

"CONTRE : M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

"432. Pour les motifs exposés dans le présent arrêt, et en particulier aux paragraphes 369 à 420 dudit arrêt,

"LA CHAMBRE,

"1. Par quatre voix contre une,

"*Décide* que la situation juridique des eaux du golfe de Fonseca est la suivante : le golfe de Fonseca est une baie historique dont les eaux, sujettes jusqu'en 1821 au seul contrôle de l'Espagne et de 1821 à 1839 de la République fédérale d'Amérique centrale, ont ensuite été, par voie de succession, soumises à la souveraineté de la République d'El Salvador, de la République du Honduras et de la République du Nicaragua conjointement et continuent de l'être, comme défini dans le présent arrêt, mais à l'exclusion d'une ceinture, telle qu'actuellement établie, s'étendant sur une distance de 3 milles (1 lieue marine) à partir du littoral de chacun des trois Etats, cette ceinture étant soumise à la souveraineté exclusive de l'Etat riverain, et sous réserve de la délimitation entre le Honduras et le Nicaragua effectuée en juin 1900 et des droits existants de passage inoffensif à travers la ceinture de 3 milles et les eaux soumises à la souveraineté conjointe; les droits sur les eaux dans le tronçon central de la ligne de fermeture du golfe, c'est-à-dire entre un point de cette ligne situé à 3 milles (1 lieue marine) de Punta Amapala et un point de cette ligne situé à 3 milles (1 lieue marine) de Punta Cosigüina, appartiennent conjointement aux trois Etats du golfe tant qu'il n'aura pas été effectué de délimitation de la zone maritime pertinente;

"POUR : M. Sette-Camara, *président de la Chambre*; sir Robert Jennings, *président de la Cour*; M. Valticos, *juge ad hoc*; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

"CONTRE : M. Oda, *vice-président de la Cour*;

"2. Par quatre voix contre une,

“*Décide que les Parties, lorsqu’elles ont demandé à la Chambre, à l’article 2, paragraphe 2, du compromis du 24 mai 1986, “de déterminer la situation juridique... des espaces maritimes”, ne lui ont pas conféré compétence pour procéder à une quelconque délimitation desdits espaces maritimes, que ce soit à l’intérieur ou à l’extérieur du golfe;*

“*POUR : M. Sette-Camara, président de la Chambre; sir Robert Jennings, président de la Cour; M. Oda, vice-président de la Cour; M. Valticos, juge ad hoc;*

“*CONTRE : M. Torres Bernárdez, juge ad hoc;*

“*3. Par quatre voix contre une,*

“*Décide que la situation juridique des eaux situées en dehors du golfe est la suivante : le golfe de Fonseca étant une baie historique dont trois Etats sont riverains, la ligne de fermeture du golfe constitue la ligne de base de la mer territoriale; la mer territoriale, le plateau continental et la zone économique exclusive d’El Salvador et ceux du Nicaragua au large des côtes de ces deux Etats doivent également être mesurés, vers le large, à partir d’un tronçon de la ligne de fermeture s’étendant sur une distance de 3 milles (une lieue marine), le long de ladite ligne, à partir de Punta Amapala (en El Salvador) et de 3 milles (une lieue marine) à partir de Punta Cosigüina (au Nicaragua) respectivement, mais le droit à une mer territoriale, à un plateau continental et à une zone économique exclusive au large du tronçon central de la ligne de fermeture appartient aux trois Etats du golfe, El Salvador, le Honduras et le Nicaragua, et toute délimitation des zones maritimes pertinentes devra être effectuée par voie d’accord sur la base du droit international.*

“*POUR : M. Sette-Camara, président de la Chambre; sir Robert Jennings, président de la Cour; M. Valticos, juge ad hoc; M. Torres Bernárdez, juge ad hoc;*

“*CONTRE : M. Oda, vice-président de la Cour.*”

*
* *

M. Oda, *vice-président de la Cour*, a joint une déclaration à l’arrêt; MM. Valticos et Torres Bernárdez, *juges ad hoc*, ont joint à l’arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M. Oda, *vice-président de la Cour*, a joint à l’arrêt l’exposé de son opinion dissidente.

*
* *

I. — *Qualités* (par. 1 à 26)

La Chambre rappelle les phases successives de la procédure, à savoir : notification au Greffier, le 11 décembre 1986, du compromis signé le 24 mai 1986 (entré en vigueur le 1^{er} octobre 1986) en vue de soumettre à une Chambre de la Cour un différend opposant les deux Etats; constitution par la Cour, le 8 mai 1987, de la Chambre chargée de connaître de l’affaire, dépôt, le 17 novembre 1989, par le Nicaragua d’une requête à fin d’intervention; ordonnance de la Cour du 28 février 1990 sur la question de savoir si la requête du Nicaragua à fin d’intervention relève de la compétence de la Cour plénière ou de la Chambre; arrêt de la Chambre du

13 septembre 1990 faisant droit à la requête du Nicaragua à fin d’intervention (mais seulement en ce qui concerne la question de la situation des eaux du golfe de Fonseca); organisation de la procédure orale.

L’article 2 du compromis, qui définit l’objet du différend, est le suivant :

“Les Parties demandent à la Chambre :

“1. De délimiter la ligne frontière dans les zones ou secteurs non décrits à l’article 16 du traité général de paix du 30 octobre 1980.

“2. De déterminer la situation juridique des îles et des espaces maritimes.”

L’arrêt cite ensuite les conclusions des Parties et de l’Etat intervenant aux divers stades de la procédure.

II. — *Introduction générale* (par. 27 à 39)

Le différend soumis à la Chambre comporte trois éléments : un différend relatif à la frontière terrestre; un différend concernant la situation juridique des îles (dans le golfe de Fonseca); et un différend concernant la situation juridique des espaces maritimes (à l’intérieur et à l’extérieur du golfe de Fonseca).

Les deux Etats parties (et l’Etat intervenant) sont issus de l’éclatement de l’Empire espagnol en Amérique centrale; leurs territoires correspondent aux subdivisions administratives de cet Empire. Dès l’origine, il était admis que les nouvelles frontières internationales devaient, conformément au principe de l’*uti possidetis juris* généralement appliqué en Amérique espagnole, suivre les limites administratives coloniales.

Après que l’Amérique centrale eut proclamé son indépendance à l’égard de l’Espagne le 15 septembre 1821, le Honduras et El Salvador ont tout d’abord constitué, avec le Costa Rica, le Guatemala et le Nicaragua, la République fédérale d’Amérique centrale, dont les limites correspondaient à l’ancienne capitainerie générale de Guatemala ou Royaume de Guatemala. Lors de la désintégration de cette république en 1839, El Salvador et le Honduras, ainsi que les autres Etats qui la composaient, sont devenus des Etats distincts.

La Chambre décrit l’évolution des trois éléments du différend, en commençant par la genèse en 1854 du différend insulaire et celle du différend terrestre en 1861.

Des incidents frontaliers ont donné lieu à des tensions et, par la suite, à un conflit armé en 1969 mais, en 1972, El Salvador et le Honduras ont pu se mettre d’accord sur la plus grande partie de leurs frontières terrestres, qui n’avaient pas encore été délimitées, tout en laissant cependant six secteurs à régler. Une procédure de médiation, commencée en 1978, a conduit à la conclusion d’un traité général de paix, signé et ratifié en 1980 par les deux Parties, qui a défini les secteurs de la frontière convenue d’un commun accord.

Le traité prévoyait aussi qu’une commission mixte de délimitation devrait délimiter la frontière dans les six secteurs restant à régler et “déterminer la situation juridique des îles et des espaces maritimes”. Il stipulait que si, à l’expiration d’un délai de cinq ans, elles n’avaient pas pu régler entièrement leurs désaccords, les Parties, dans les six mois suivants négocieraient et concluraient un compromis afin de soumettre toute controverse éventuelle à la Cour internationale de Justice.

Du fait que la commission n'a pas accompli sa tâche dans le délai fixé, les Parties ont négocié et conclu le 24 mai 1986 le compromis mentionné ci-dessus.

III. — *La frontière terrestre :* *Introduction* (par. 40 à 67)

Les Parties conviennent que le principe fondamental à appliquer pour la détermination de la frontière terrestre est celui de l'*uti possidetis juris*. La Chambre relève que, sous son aspect essentiel, le principe convenu vise, avant tout, à assurer le respect des limites territoriales au moment de l'accession à l'indépendance, et son application a eu pour résultat que les limites administratives coloniales ont été transformées en frontières internationales.

En Amérique centrale espagnole, il existait des limites administratives de nature ou de degré variables, et les juridictions des organes d'administration générale ne coïncidaient pas nécessairement du point de vue du ressort territorial avec celles d'organes possédant des compétences particulières ou spéciales. Outre les diverses juridictions civiles, il y avait des juridictions ecclésiastiques, que devraient en principe suivre les principales unités administratives.

Les Parties ont indiqué les subdivisions administratives coloniales (provinces) auxquelles elles prétendent avoir succédé. Le problème consiste à identifier les zones — et les limites — qui correspondaient à ces provinces, lesquelles sont en 1821 devenues respectivement El Salvador et le Honduras. Aucun texte législatif ou document semblable indiquant le tracé n'a été présenté à cet effet, mais les Parties ont produit des documents, dont certains ont été appelés collectivement "titres" (*títulos*), qui ont trait à des attributions de terres par la Couronne espagnole dans les zones en litige et dont il serait possible, soutient-on, de déduire les limites des provinces.

La Chambre analyse ensuite les divers sens du terme "titres". Elle conclut que, en réservant pour le moment la question du statut spécial qu'El Salvador attribue aux "titres officiels de terrains communaux", aucun des titres produits qui attestent la cession de terrains à des particuliers ou à des communautés indiennes ne peuvent être considérés comme des "titres" dans le même sens que, par exemple, un décret royal espagnol attribuant certaines zones à une unité administrative donnée. On pourrait plutôt les comparer à des "effectivités coloniales" telles qu'elles ont été définies dans une affaire précédente, c'est-à-dire "le comportement des autorités administratives en tant que preuves de l'exercice effectif de compétences territoriales dans la région pendant la période coloniale" (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 586, par. 63). Dans certains cas, la cession d'un titre n'a pas été faite en bonne et due forme, mais le procès-verbal, en particulier dans le cas d'un arpentage, demeure une "effectivité coloniale" qui peut servir d'élément de preuve de l'emplacement d'une limite provinciale.

Se référant aux sept secteurs de la frontière qui ont fait l'objet d'un accord dans le traité général de paix, la Chambre part de l'hypothèse que la frontière dont il a été convenu a été déterminée en appliquant des principes et des méthodes analogues à ceux que les Parties engagent la Chambre à appliquer pour les secteurs n'ayant pas fait l'objet d'un accord. Constatant la pré-

dominance de particularités topographiques, et en particulier de cours d'eau, dans la définition des secteurs ayant fait l'objet d'un accord, la Chambre a tenu compte dans une certaine mesure de la possibilité que certaines caractéristiques topographiques définissent une limite identifiable et commode. La Chambre n'est pas tant ici en train de faire appel à un quelconque concept des "frontières naturelles", mais plutôt à une présomption implicite s'agissant des limites auxquelles l'*uti possidetis juris* s'applique.

En vertu de l'article 5 du compromis, la Chambre doit tenir compte des normes de droit international applicables entre les Parties, "y compris, s'il y a lieu des dispositions du traité général de paix". Il faut présumer que la Chambre devrait également appliquer, s'il y a lieu, même les articles du traité qui s'adressent expressément à la commission mixte de délimitation. L'une de ces dispositions est l'article 26 du traité qui prescrit que la commission fondera aux fins de la délimitation ses travaux sur les documents établis par la Couronne d'Espagne ou toute autre autorité espagnole, séculière ou ecclésiastique, durant l'époque coloniale, qui indiquent les ressorts ou les limites de territoires ou de localités ainsi que des autres preuves, thèses et argumentations d'ordre juridique, historique ou humain et de tout autre élément présentés par des Parties et admissibles en droit international.

Appelant l'attention sur la différence existant entre sa tâche et celle de la commission, qui était seulement de proposer une ligne frontière, la Chambre relève que l'article 26 n'est pas une clause sur le droit applicable mais une disposition concernant les éléments de preuve. Dans ce contexte, la Chambre évoque une catégorie particulière de titres, à savoir les "titres officiels de terrains communaux" à propos desquels El Salvador a affirmé qu'ils avaient, en droit colonial espagnol, un statut particulier : il s'agit d'actes de la Couronne espagnole déterminant directement l'étendue du ressort territorial d'une subdivision administrative. Ces titres appelés *títulos ejidales*, sont, d'après El Salvador, le meilleur élément de preuve possible en ce qui concerne l'application du principe de l'*uti possidetis juris*.

La Chambre n'accepte pas une interprétation de l'article 26 qui signifierait que les Parties ont par traité adopté une règle ou une méthode spéciale de détermination des frontières en vertu de l'*uti possidetis juris* sur la base de divisions entre les *poblaciones* indiennes. C'étaient les limites administratives entre les unités administratives coloniales espagnoles et non les limites entre les communautés indiennes qui, en 1821, ont été transformées en frontières internationales.

El Salvador soutient que les terres communales sur les titres officiels desquels il fait fond n'étaient pas des biens privés mais appartenaient aux conseils municipaux des *poblaciones* concernées. Le contrôle sur ces terres communales étant exercé par les autorités municipales et en dernier ressort par les autorités de la province à laquelle ces terres avaient été déclarées appartenir, El Salvador soutient que, si des terres communales étaient attribuées à une communauté d'une province et si cette attribution s'étendait à des terres situées dans une autre, le contrôle administratif de la province à laquelle la communauté appartenait était déterminant pour l'application du principe de l'*uti possidetis juris*, c'est-à-dire qu'à l'indépendance toutes les terres communales appartenaient à l'Etat où était située

la communauté en question. La Chambre, confrontée à une situation de ce genre dans le cas de trois des six secteurs en litige, a cependant pu régler le problème sans avoir à trancher cette question particulière de droit colonial espagnol, et en conséquence elle ne voit aucune raison d'essayer de le faire.

Lorsqu'il n'y a pas d'instruments législatifs définissant formellement les limites des provinces, les attributions de terres non seulement à des communautés indiennes, mais aussi à des particuliers, fournissent des éléments de preuve concernant l'endroit où se trouvaient lesdites limites.

Il faut donc présumer que ces attributions n'auraient pas normalement porté sur des terres chevauchant une limite entre différents ressorts administratifs, et là où l'emplacement de la limite provinciale était douteux, les limites communes des deux titres attribués par des autorités provinciales différentes ont très bien pu devenir la limite entre les provinces. Par conséquent, la Chambre examine les preuves attestant chacune de ces attributions en elles-mêmes et eu égard à d'autres arguments, mais elle ne les considère pas comme nécessairement concluantes.

En ce qui concerne les terres qui n'avaient pas fait l'objet d'actes d'attribution de différente nature par la Couronne espagnole, appelées terres de la Couronne (*tierras realengas*), les Parties conviennent qu'il ne s'agit pas là de terres qui n'avaient pas été attribuées, mais qu'elles appartenaient à une province ou à une autre et qu'elles sont donc passées au moment de l'indépendance sous la souveraineté de l'un ou de l'autre Etat.

En ce qui concerne les attributions ou les titres postérieurs à l'indépendance, que l'on appelle les "titres républicains", la Chambre considère qu'ils peuvent fort bien fournir certains éléments de preuve quant à la situation telle qu'elle était en 1821, et les deux Parties les ont présentés comme tels.

El Salvador, tout en admettant que l'*uti possidetis juris* est l'élément principal à prendre en considération pour déterminer la frontière terrestre présente en outre, en se fondant sur la deuxième partie de l'article 26, des arguments appelés soit "arguments d'ordre humain" soit arguments fondés sur les effectivités. Le Honduras reconnaît aussi aux effectivités une certaine fonction de confirmation et il a soumis à cette fin des éléments de preuve relatifs à des actes d'administration de sa part.

El Salvador a d'abord avancé des arguments et produit des documents ayant trait à des pressions démographiques qui, en El Salvador, créeraient un besoin de territoire, alors que le Honduras est relativement peu peuplé, et a la plus grande dotation de celui-ci en ressources naturelles. Mais El Salvador ne soutient apparemment pas qu'une frontière basée sur l'*uti possidetis juris* puisse être rectifiée ultérieurement (sauf par voie d'accord) en raison d'une densité inégale de population. La Chambre ne perdra pas de vue cet aspect de la question, qui n'a cependant pas d'incidence juridique directe.

El Salvador se fonde aussi sur l'occupation alléguée des zones en litige par des citoyens salvadoriens, sur le fait que ces citoyens posséderaient des terres dans les zones en question, sur la fourniture de services d'utilité publique dans ces zones et sur l'exercice dans ces mêmes zones des pouvoirs étatiques, et il soutient no-

tamment que l'exercice effectif des fonctions administratives démontre expressément une volonté de posséder ces territoires. Le Honduras rejette tout argument relatif au "contrôle effectif" et laisse entendre que cette notion vise seulement l'autorité administrative exercée au cours de la période antérieure à l'indépendance. Il considère que, tout au moins depuis 1884, il n'est pas possible, étant donné qu'il existe un devoir de respecter le *statu quo* dans les zones en litige, de s'appuyer sur un acte quelconque de souveraineté accompli dans une de ces zones. Le Honduras a cependant présenté une documentation considérable qui montre qu'il peut s'appuyer aussi sur des arguments d'ordre humain.

La Chambre considère qu'elle peut tenir compte, dans certains cas, d'éléments de preuve documentaire qui découlent d'effectivités postérieures à l'indépendance apportant des précisions sur la frontière de l'*uti possidetis juris* de 1821 à condition qu'il existe une relation entre les effectivités et la détermination de cette partie de la frontière.

El Salvador a appelé l'attention sur les difficultés qu'il a eues à rassembler des preuves dans certains secteurs en raison de perturbations des activités gouvernementales dues à des actes de violence. La Chambre, tout en comprenant ces difficultés, ne saurait présumer qu'un élément de preuve qui n'est pas disponible aurait, s'il avait été produit, plaidé en faveur de la cause de l'une des Parties, et encore moins ne saurait-elle présumer l'existence d'un élément de preuve qui n'a pas été produit. Eu égard à ces difficultés, El Salvador a demandé à la Chambre d'envisager d'exercer ses fonctions pour l'établissement des preuves sur les lieux. Cependant, les Parties ont été informées que la Chambre ne jugeait pas nécessaire d'exercer les fonctions en question, ni d'exercer ses facultés en vertu de l'article 50 du Statut pour faire procéder à une enquête ou à une expertise en l'espèce comme le demandait El Salvador.

*
* * *

La Chambre examinera pour chaque secteur en litige les preuves d'effectivités postérieures à la période coloniale. Même lorsque tout le poids qu'elles méritent est accordé à ces affirmations d'effectivités, il peut arriver que dans certaines zones des ressortissants de l'une des Parties se trouvent sur le territoire de l'autre Partie. La Chambre est convaincue que les mesures qui seraient nécessaires pour tenir compte de cette situation seront prises par les Parties.

En ce qui concerne la notion de "date critique" la Chambre relève qu'il n'y a aucune raison pour qu'un acquiescement ou une reconnaissance n'entre pas en jeu lorsqu'il y a assez de preuves pour établir que les Parties ont en fait clairement accepté une variante ou une interprétation de la situation résultant de l'*uti possidetis juris*.

IV. — Premier secteur de la frontière terrestre (par. 68 à 103)

Le premier secteur litigieux de la frontière terrestre commence au tripoint qui a fait l'objet d'un accord où convergent les frontières d'El Salvador, du Guatemala et du Honduras (Cerro Montecristo) jusqu'au sommet du Cerro Zapotal (voir le croquis A).

Les deux Parties reconnaissent que la plus large part de la zone située entre les lignes qu'elles proposent correspond à l'étendue de terres qui fait l'objet d'un *título ejidal* sur la montagne de Tepangüisir, attribué en 1776 à la communauté indienne de San Francisco de Citalá, qui se trouvait dans la province de San Salvador et sous la juridiction de celle-ci. El Salvador soutient que, lors de l'accession à l'indépendance, les terres ainsi attribuées sont devenues parties intégrantes de son territoire de sorte qu'en 1821 la limite des deux provinces était définie par la limite nord-est de l'*ejido* de Citalá. En revanche, le Honduras fait remarquer que, lorsque le titre de 1776 fut attribué, il fut expressément stipulé que les terres en question étaient situées dans la province hondurienne de Garcias a Dios, de sorte que ces terres, lors de l'accession à l'indépendance, sont devenues une partie du Honduras.

La Chambre estime qu'elle n'est pas tenue de trancher la question. Toutes les négociations antérieures à 1972 relatives au différend quant à l'emplacement de la frontière dans ce secteur ont été menées sur la base du postulat, admis de part et d'autre, que c'était la limite entre les *ejidos* de Citalá et d'Ocotepeque qui définissait la frontière. C'est dans le cadre des négociations qui ont eu lieu en 1972 que le Honduras a revendiqué pour la première fois la ligne frontière correspondant à l'interprétation qu'il donne aujourd'hui de l'effet juridique du titre de Citalá de 1776. De plus, un titre attribué par le Honduras en 1914, et la position prise par le Honduras dans le cours des négociations tripartites entre El Salvador, le Guatemala et le Honduras en 1934-1935, confirment l'accord des Parties selon lequel la limite entre Citalá et Ocotepeque définit la frontière entre elles. Après avoir rappelé que l'application du principe de l'*uti possidetis juris* n'avait pas pour effet de figer pour toujours les limites des provinces, la Chambre estime que la conduite du Honduras, de 1881 à 1972, peut être considérée comme un acquiescement à une limite correspondant à celle qui existe entre les terres de Tepangüisir appartenant à Citalá et celles d'Ocotepeque.

La Chambre examine ensuite la question d'une zone triangulaire où, selon le Honduras, le titre d'Ocotepeque de 1818 s'est traduit par une pénétration sur la limite nord-est de Citalá, et le désaccord entre les Parties quant à l'interprétation du procès-verbal d'arpentage de Citalá concernant la zone nord-ouest.

En ce qui concerne ce triangle, la Chambre ne considère pas qu'un tel chevauchement aurait été délibéré, et elle estime que l'on ne peut le considérer comme fortuit que s'il n'y avait aucun doute sur l'incompatibilité des deux titres. Les divers emplacements géographiques ne peuvent toutefois pas être identifiés de façon assez certaine pour démontrer l'existence d'un chevauchement.

Sur le désaccord portant sur la limite du titre de Citalá la Chambre conclut qu'il y a lieu, sur ce point, de préférer l'interprétation hondurienne du procès-verbal d'arpentage pertinent.

La Chambre examine ensuite la partie de la zone en litige située entre les terres comprises dans le titre de Citalá et le tripoint international. Le Honduras soutient que, puisque selon le procès-verbal d'arpentage les terres dans cette zone étaient des terres de la Couronne (*tierras realengas*) et que l'arpentage était effectué dans la province de Garcias a Dios, ces terres devaient être

des *tierras realengas* de cette province et font donc maintenant partie du Honduras.

En fait, El Salvador revendique cette zone sur la base d'effectivités et mentionne un certain nombre de villages ou hameaux appartenant à la municipalité de Citalá qui se trouvent dans la zone. Mais la Chambre relève qu'il n'y a aucune preuve que cette zone ou ses habitants se soient trouvés sous l'administration de cette municipalité. El Salvador se fonde aussi sur un rapport d'un ambassadeur du Honduras où l'auteur déclare que les terrains de la zone en litige appartiennent aux habitants de la municipalité de Citalá en El Salvador. Mais la Chambre ne considère pas cela comme suffisant puisque, pour constituer une effectivité affectant la délimitation de la frontière, il faudrait, au moins, qu'il y eut une forme quelconque de reconnaissance ou de preuve de l'administration effective de la municipalité de Citalá dans cette zone; or la Chambre note que cela n'a pas été prouvé.

El Salvador soutient aussi que le fait que des Salvadoriens soient propriétaires de terrains dans la zone en litige à moins de 40 kilomètres de la ligne dont le Honduras affirme qu'elle est la frontière démontre que cette zone ne fait pas partie du Honduras, étant donné qu'en vertu de la constitution du Honduras les terrains situés à moins de 40 kilomètres de la frontière ne peuvent être acquis ou possédés que par des Honduriens de naissance. La Chambre rejette cet argument puisqu'il faudrait à tout le moins prouver que le Honduras reconnaît d'une manière ou d'une autre que ces terres sont la propriété de ressortissants d'El Salvador, ce qui n'est pas le cas.

La Chambre relève qu'au cours des négociations menées en 1934-1935 un accord est intervenu sur une ligne frontière dans cette zone. L'accord des représentants d'El Salvador était seulement *ad referendum*, mais la Chambre note que, tandis que le Gouvernement d'El Salvador n'a pas ratifié les dispositions acceptées *ad referendum*, il ne les a pas non plus dénoncées; et le Honduras n'a pas retiré son consentement.

La Chambre considère qu'elle peut adopter la ligne de 1935 compte tenu du fait que, pour l'essentiel, elle suit la ligne de partage des eaux, ce qui donne une ligne claire et dépourvue d'ambiguïté; et la Chambre relève à nouveau qu'à son avis le fait que des particularités topographiques offrent la possibilité de définir une frontière facilement identifiable et commode est un élément important lorsqu'aucune conclusion ressortant de la documentation ne conduirait clairement à adopter une autre frontière.

En ce qui concerne les pièces présentées par le Honduras concernant l'installation de Honduriens dans les zones en litige et l'exercice dans ces zones des fonctions de la puissance publique par le Honduras, la Chambre estime que ces pièces ne constituent pas des effectivités suffisantes pour pouvoir affecter sa décision.

La conclusion de la Chambre en ce qui concerne le premier secteur en litige de la frontière terrestre est la suivante¹ :

¹ Voir croquis A joint, p. 40; aux fins de l'identification des lettres et des coordonnées des divers points définis, voir le dispositif de l'arrêt reproduit plus haut, ainsi que les cartes au 1/50 000^e qui peuvent être consultées au Greffe.

“Ce secteur commence au tripoint avec le Guatemala, le ‘point appelé El Trifinio au sommet du Cerro Montecristo’ . . . A partir de ce point la frontière entre El Salvador et le Honduras s’oriente dans la direction générale de l’est ‘suivant les lignes de partage des eaux les plus directes’ conformément à l’accord intervenu en 1935 et accepté *ad referendum* par les représentants d’El Salvador. . . Conformément à l’accord de 1935, la ligne frontière va ‘le long de la ligne de partage des eaux des rivières Frío ou Sesecapa et Del Rosario, jusqu’à sa jonction avec la ligne de partage des eaux du bassin de la *quebrada* de Pomola. . . De ce point, en direction du nord-est, le long de la ligne de partage des eaux du bassin de la *quebrada* de Pomola, jusqu’à la jonction de la ligne de partage des eaux de la *quebrada* de Cipressales et la *quebrada* del Cedrón, Peña Dorada et Pomola proprement dite’ . . . ; ‘de ce point, le long de cette dernière ligne de partage des eaux jusqu’à l’intersection des lignes médianes des *quebradas* de Cipressales et Poloma’; . . . ‘ensuite en aval en suivant la ligne médiane de la *quebrada* de Pomola jusqu’au point de cette ligne médiane le plus proche de la borne de Pomola à El Talquezalar; et de ce point, en ligne droite, jusqu’à cette borne’ . . . A partir de la borne d’El Talquezalar, la frontière continue en ligne droite dans la direction sud-est jusqu’à la borne du Cerro Piedra Menuda. . . , et de là en ligne droite jusqu’à la borne du Cerro Zapotal. . .”

V. — Deuxième secteur
de la frontière terrestre (par. 104 à 127)

Le deuxième secteur en litige de la frontière terrestre se trouve entre la Peña de Cayaguañca et le confluent du torrent Chiquita ou Oscura avec la rivière Sumpul (voir *croquis B*, p. 41). Le Honduras fonde principalement sa prétention sur le titre de Jupula de 1742, délivré dans le cadre d’un différend qui a longtemps opposé les Indiens d’Ocatepeque, dans la province de Gracias a Dios, à ceux de Citalá, dans la province de San Salvador. Le principal résultat a été la confirmation par un accord des limites des terres de Jupula, sur lesquelles les Indiens d’Ocatepeque prétendaient avoir des droits et qui étaient attribués aux Indiens de Citalá. Toutefois, il était indiqué que les habitants d’Ocatepeque, ayant reconnu les droits de ceux de Citalá sur les terres arpentées, avaient aussi sollicité : “qu’on leur laisse la montagne dite Cayaguañca, qui se trouve au-dessus de la rivière Jupula, qui est terre de la Couronne”, et il a été fait droit à cette demande.

La Chambre estime que le titre de Jupula constitue la preuve qu’en 1742 la montagne de Cayaguañca faisait partie des *tierras realengas* et puisque la communauté d’Ocatepeque, située dans la province de Gracias a Dios, était autorisée à cultiver sa terre elle conclut que la montagne faisait partie des *tierras realengas* de cette province et que sur cette base la montagne devait à l’indépendance faire partie du Honduras en vertu de l’*uti possidetis juris*.

La Chambre examine ensuite la question de l’emplacement et de l’étendue de la montagne qui, selon le Honduras, s’étend sur l’ensemble de la zone en litige dans ce secteur, prétentions qu’El Salvador conteste. Outre certains arguments fondés sur le libellé et les termes du titre de 1742, El Salvador se réfère au titre d’Ocatepeque de 1818, délivré à la communauté d’Ocatepeque dans le but

d’établir à nouveau les bornes marquant les limites de ses terres, soutenant que la montagne de Cayaguañca aurait nécessairement été comprise dans ce titre si elle avait véritablement été accordée aux habitants d’Ocatepeque en 1742. La Chambre n’accueille pas cet argument, considérant qu’en 1821 les Indiens d’Ocatepeque, dans la province de Gracias a Dios, avaient droit aux terres réarpentées en 1818, mais bénéficiaient en outre d’un droit d’usage sur la montagne de Cayaguañca quelque part à l’est, et que la zone faisant l’objet de ces droits, étant constituée de *tierras realengas* de la province de Gracias a Dios, est devenue territoire hondurien avec l’accession des deux Etats à l’indépendance.

Le problème toutefois demeure de déterminer l’étendue de la montagne de Cayaguañca. La Chambre ne voit rien qui prouve ce qu’étaient ses limites, et notamment rien qui était la thèse hondurienne selon laquelle la zone ainsi appelée en 1742 s’étendait à l’est jusqu’à la rivière Sumpul comme le soutient le Honduras.

La Chambre examine ensuite si le titre républicain invoqué par El Salvador et appelé Dulce Nombre de la Palma et attribué en 1833 à la communauté de la Palma en El Salvador peut contribuer à élucider la question. La Chambre estime que ce titre est important en ce qu’il montre comment la situation de l’*uti possidetis juris* était comprise lorsque le titre a été accordé, c’est-à-dire très peu de temps après l’indépendance. La Chambre examine en détail les interprétations contradictoires que les Parties donnent de ce titre; elle n’accepte pas l’interprétation d’El Salvador selon laquelle le titre s’étendrait à l’ouest jusqu’à la Peña de Cayaguañca, et comme contigu aux terres arpentées en 1742 pour le titre de Jupula, et elle conclut qu’il existait une zone intermédiaire qui n’était couverte par aucun des deux titres. Sur cette base, la Chambre détermine la limite nord-ouest du titre de Dulce Nombre de la Palma; la limite orientale, comme les deux Parties le reconnaissent, est la rivière Sumpul.

La Chambre examine ensuite trois titres républicains délivrés par les autorités du Honduras dans la zone en litige et conclut qu’ils ne sont pas incompatibles avec le titre de Dulce Nombre de la Palma d’une façon susceptible de jeter le doute sur l’interprétation qu’elle donne de ce titre.

La Chambre examine ensuite les effectivités invoquées par chacune des Parties pour établir si elles étayaient la conclusion fondée sur ce dernier titre. La Chambre conclut qu’il n’y a aucun motif de modifier sa conclusion quant à la position de la limite dans cette région.

La Chambre passe ensuite à l’examen d’une parcelle triangulaire le long et à l’extérieur de la limite nord-ouest du titre de Dulce Nombre de la Palma, dont El Salvador prétend qu’elle était entièrement occupée par des Salvadoriens et était administrée par les autorités salvadoriennes. Mais aucune preuve en ce sens n’a été produite devant la Chambre. Elle ne considère pas non plus qu’un passage de la réplique du Honduras dans lequel El Salvador voit une reconnaissance de l’existence d’effectivités salvadoriennes dans cette zone puisse être ainsi interprété. Comme il n’y a pas d’autres preuves pour étayer la revendication d’El Salvador sur la parcelle en question, la Chambre juge qu’elle appartient au Honduras, puisqu’elle a fait partie de la “montagne de Cayaguañca” attribuée à la communauté d’Ocatepeque en 1742.

La Chambre examine enfin la partie de la frontière qui va de la Peña de Cayaguanca et la limite occidentale de la zone couverte par le titre de Dulce Nombre de la Palma. Elle conclut qu'El Salvador n'a pas établi qu'il pouvait revendiquer une zone quelconque plus à l'ouest de la Loma de los Encinos ou de la "colline de Santa Rosa", qui est le point le plus à l'ouest du titre de Dulce Nombre de la Palma. Notant que le Honduras n'a, au sud, élevé de revendication — sur la base des droits d'Ocoatepeque sur la "montagne de Cayaguanca" — que jusqu'à une ligne droite joignant la Peña de Cayaguanca au commencement du secteur reconnu suivant, la Chambre estime que ni le principe *ne ultra petita*, ni un prétendu tel acquiescement du Honduras à la limite qu'il fait valoir, ne lui interdit de rechercher si la "montagne de Cayaguanca" pouvait s'étendre plus au sud, jusqu'à toucher la limite orientale du titre de Jupula. Compte tenu du fait qu'il est dit, dans ce dernier, que Cayaguanca est située à l'est de la borne la plus à l'est de Jupula, la Chambre considère que la zone qui s'intercale entre les terres de Jupula et les terres de la Palma appartient au Honduras, et que, à défaut de tout autre critère permettant de définir la limite méridionale de cette zone, la ligne de démarcation entre la Peña de Cayaguanca et la Loma de los Encinos doit être une ligne droite.

La conclusion à laquelle la Chambre parvient en ce qui concerne le tracé de la frontière dans le deuxième secteur en litige est la suivante² :

"De la Peña de Cayaguanca. . . la frontière suit une ligne droite vers l'est mais en descendant légèrement vers le sud jusqu'à la Loma de los Encinos. . . et de ce point suit en ligne droite une direction N 48° E jusqu'à la colline qui porte le nom d'El Burro sur la carte produite par El Salvador (et celui de Piedra Rajada sur les cartes honduriennes et sur celles de la Defense Mapping Agency des Etats-Unis). . . La frontière suit alors le plus court chemin jusqu'à la source de la *quebrada* del Copantillo, de là suit le cours de la *quebrada* Copantillo vers l'aval jusqu'au confluent de celle-ci et de la rivière Sumpul. . . puis suit alors le Sumpul vers l'aval jusqu'au confluent de celle-ci et de la *quebrada* Chiquita ou Oscura. . ."

VI. — Troisième secteur de la frontière terrestre (par. 128 à 185)

Le troisième secteur de la frontière terrestre en litige s'étend entre la borne du Pacacio, sur le cours d'eau du même nom, et la borne appelée Poza del Cajón, sur le cours d'eau du nom d'El Amatillo ou Gualcuquín (*voir croquis C, p. 42*).

Du point de vue des arguments invoqués à l'appui des revendications formulées de part et d'autre, la Chambre divise la zone en litige en trois parties.

Dans la première partie, la zone nord-ouest, le Honduras invoque l'*uti possidetis juris* de 1821, sur la base de titres fonciers entre 1719 et 1779. El Salvador au contraire revendique la plus grande partie de la zone en se fondant sur des effectivités postérieures à l'indépendance ou sur des arguments d'ordre humain. Toutefois,

² Voir croquis B joint, p. 41; aux fins de l'identification des lettres et des coordonnées des divers points définis, voir le dispositif de l'arrêt reproduit plus haut, ainsi que les cartes au 1/50 000^e qui peuvent être consultées au Greffe.

il revendique une portion de la zone comme faisant partie des terres du titre d'Arcatao de 1724.

Dans la seconde partie, la question essentielle est celle de la validité et de l'étendue du titre d'Arcatao sur lequel s'appuie El Salvador et de titres du XVIII^e siècle qui sont invoqués par le Honduras, ainsi que la corrélation entre ces différents titres.

Dans la troisième partie, la zone sud-est, il existe une opposition analogue entre le titre d'Arcatao et un titre perdu, d'une part celui de Nombre de Jesús dans la province de San Salvador et d'autre part les titres honduriens de San Juan de Lacatao, complétés par les titres républicains honduriens de La Virtud et de San Sebastián del Palo Verde. El Salvador revendique une autre zone, située en dehors des limites affirmées des titres d'Arcatao et de Nombre de Jesús, sur la base d'effectivités et d'arguments d'ordre humain.

La Chambre examine d'abord la situation au regard de l'*uti possidetis juris* en se fondant sur les divers titres produits.

En ce qui concerne la première partie du troisième secteur, la Chambre admet en principe la thèse du Honduras selon laquelle l'emplacement de la limite provinciale antérieure à l'indépendance est définie par deux titres honduriens du XVIII^e siècle. Réservant ensuite la question de savoir où précisément la limite sud de ces deux titres était située, puisque si la Chambre tranchait en faveur de la revendication d'El Salvador fondée sur les effectivités, la question n'aurait pas lieu d'être examinée, la Chambre détermine la limite dans cette zone sur la base de ces titres.

Quant à la deuxième partie de ce troisième secteur, la Chambre juge impossible de concilier tous les repères naturels, distances et directions qui sont fournis dans les divers procès-verbaux d'arpentage du XVIII^e siècle : tout au plus peut-on tracer une ligne qui concorde avec les caractéristiques identifiables avec un degré élevé de probabilité, qui corresponde plus ou moins aux distances signalées dans les procès-verbaux et qui ne laisse inexpliquée aucune contradiction majeure. La Chambre considère trois caractéristiques comme identifiables et, avec ces trois points de référence, il est possible de reconstituer la limite entre la province de Gracias a Dios et la province de San Salvador dans la zone examinée, et donc la ligne de l'*uti possidetis juris*, que la Chambre précise.

En ce qui concerne la troisième partie du troisième secteur, la Chambre considère, en se fondant sur le titre reconstitué de 1742 de Nombre de Jesús et sur les procès-verbaux des arpentages réalisés en 1766 et en 1786 à San Juan de Lacatao, qu'il est établi que la ligne de l'*uti possidetis juris* correspondait à la limite entre ces deux domaines, ligne que la Chambre décrit. Afin de définir avec plus de précision la ligne, la Chambre juge légitime de prendre en considération les titres républicains accordés par le Honduras dans la région, la ligne ainsi déterminée par la Chambre correspondant à ce qu'elle considère être l'emplacement géographique exact des terres visées par ces titres.

Ayant ainsi achevé son analyse de ce qu'était la situation au regard de l'*uti possidetis juris*, la Chambre examine ensuite, en ce qui concerne l'ensemble du troisième secteur, les prétentions formulées en se fondant sur des effectivités. En ce qui concerne les arguments avancés par El Salvador sur cette base, la Cham-

bre ne peut considérer la documentation pertinente comme suffisante pour affecter sa conclusion quant à l'emplacement de la frontière. La Chambre parvient à la même conclusion en ce qui concerne les éléments de preuve d'effectivités par le Honduras.

Les conclusions de la Chambre en ce qui concerne le tracé de la frontière dans le troisième secteur sont les suivantes³ :

“Depuis la borne de Pacacio la ligne longe le río Pacacio vers l'amont jusqu'à un point... situé à l'ouest du Cerro Tecolate ou Los Tecolates; de là se dirige vers l'amont de la *quebrada* jusqu'à la crête du Cerro Tecolate ou Los Tecolates... et longe la ligne de partage des eaux de cette hauteur jusqu'à une arête située à environ un kilomètre au nord-est...; de là elle part en direction de l'est jusqu'à la hauteur voisine située au-dessus de la source du Torrente La Puerta... et va vers l'aval de ce torrent jusqu'à l'endroit où ce dernier rejoint la Gualsinga...; de là, la frontière suit le milieu du cours de la Gualsinga, vers l'aval, jusqu'au confluent de la Gualsinga avec la Sazalapa... et de là suit vers l'amont le milieu du cours de la Sazalapa jusqu'à l'endroit où la *quebrada* Llano Negro rejoint la Sazalapa...; de là se dirige vers le sud-est jusqu'à la hauteur indiquée... et de là jusqu'à la crête de la hauteur portant sur la carte une cote de 1 017 mètres d'altitude...; de là la frontière, obliquant encore davantage vers le sud, se dirige en passant par le point de triangulation appelé La Cañada... jusqu'à l'arête reliant les hauteurs indiquées sur la carte d'El Salvador comme étant le Cerro El Caracol et le Cerro El Sapo... et de là va jusqu'au repère portant sur les cartes le nom de Portillo El Chupa Miel...; de là suit l'arête jusqu'au Cerro El Cajete... puis jusqu'au point où la route actuelle reliant Arcatao à Nombre de Jesús passe entre le Cerro El Ocotillo et le Cerro Lagunetas...; de là prend la direction du sud-est, jusqu'au sommet d'une hauteur... portant sur les cartes la cote de 848 mètres; de là s'oriente vers l'est en descendant légèrement vers le sud jusqu'à une petite *quebrada*; prend vers l'aval la direction de l'est le long du lit de la *quebrada* jusqu'à la jonction de cette dernière avec la rivière Amatillo ou Gualcuquín...; la frontière suit alors le milieu du Gualcuquín et se poursuit vers l'aval jusqu'à la Poza del Cajón... point où commence le secteur suivant de la frontière sur lequel il existe un accord entre les Parties.”

VII. — *Quatrième secteur de la frontière terrestre* (par. 186 à 267)

Le quatrième secteur de la frontière terrestre en litige, le plus long, incluant également la zone en litige dont la superficie est la plus vaste, est celui qui s'étend de la source de la Orilla à la borne connue sous le nom de Malpaso de Similatón.

La question principale dans ce secteur, du moins en ce qui concerne les dimensions de la zone en cause, est de savoir si la frontière suit la rivière Negro-Quiagara, comme le soutient le Honduras, ou bien une ligne indi-

quée par El Salvador, à environ 8 kilomètres au nord. Au regard du principe de *l'uti possidetis juris*, le point est de savoir si la province de San Miguel, qui est devenue une partie d'El Salvador lorsque cet Etat a accédé à l'indépendance, s'étendait dans la région en question jusqu'au nord de la rivière appelée Negro ou si au contraire cette rivière constituait en 1821 la limite entre la province de San Miguel et la province de Comayagua qui devint une partie du Honduras. El Salvador se fonde sur un titre délivré en 1745 aux communautés indiennes d'Arambala et Perquín dans la province de San Miguel; les terres ainsi attribuées s'étendaient au nord et au sud de la rivière Negro-Guiagara, mais le Honduras soutient que, au nord de cette rivière, les terres étaient situées dans la province de Comayagua.

La Chambre expose tout d'abord les événements pertinents, en particulier un différend entre la communauté d'Arambala et Perquín, dans la province de San Miguel, et une communauté indienne établie à Jocora ou Jocoara dans la province de Comayagua. L'emplacement de la limite entre la province de San Miguel et celle de Comayagua constituait l'un des points principaux du différend entre les deux communautés, qui a donné lieu à une décision judiciaire prononcée en 1773. En 1815 une décision a été prise par le *Real Audiencia* de Guatemala confirmant les droits des Indiens d'Arambala-Perquín. Les Parties se sont abondamment référées à ces décisions à l'appui de leurs thèses en ce qui concerne l'emplacement de la limite; la Chambre hésite toutefois à tirer une conclusion, dans l'un ou l'autre sens, en se fondant sur la seule décision de 1773 et elle n'estime pas que la décision de 1815 soit tout à fait déterminante sur la question de l'emplacement de la limite provinciale.

La Chambre examine alors un argument du Honduras selon lequel El Salvador avait en 1861 reconnu que les *ejidos* d'Arambala-Perquín traversaient la limite provinciale. Elle se réfère à une note du 14 mai 1861 dans laquelle le ministre des relations extérieures d'El Salvador proposait des négociations en vue de régler un différend qui opposait depuis longtemps les habitants des villages d'Arambala et Perquín, d'une part, et le village de Jocoara, de l'autre, et au rapport des arpenteurs nommés pour résoudre le différend entre ces villages. La Chambre considère que cette note présente de l'intérêt non seulement parce qu'elle reconnaît effectivement que les terres de la communauté d'Arambala-Perquín s'étaient étendues de part et d'autre de la limite provinciale avant l'indépendance, mais aussi parce qu'elle reconnaît qu'en conséquence ces terres s'étendaient de part et d'autre de la frontière internationale.

La Chambre passe à l'examen de la partie sud-ouest de la frontière litigieuse qui a été appelée le sous-secteur de Colomoncagua. Ici, le problème consiste, d'une manière générale, à déterminer l'étendue des terres de Colomoncagua, dans la province de Comayagua (Honduras), à l'ouest, et celles des communautés d'Arambala-Perquín et Torola, dans la province de San Miguel (El Salvador), à l'est et au sud-est. Les deux Parties invoquent des titres délivrés et d'autres documents dressés pendant la période coloniale; El Salvador a présenté aussi un procès-verbal de réarpentage et un titre renouvelé délivré en 1844. La Chambre relève que, outre la difficulté que pose la détermination des repères mentionnés et la concordance des divers arpentages, l'affaire est rendue plus compliquée par les dou-

³ Voir croquis C joint, p. 42; aux fins de l'identification des lettres et des coordonnées des divers points définis, voir le dispositif de l'arrêt reproduit plus haut, ainsi que les cartes au 1/50 000^e qui peuvent être consultées au Greffe.

tes émis par chacune des Parties sur la régularité ou la pertinence des titres qu'invoque l'autre.

Après avoir indiqué, dans l'ordre chronologique, les titres et documents que l'une ou l'autre Partie considère pertinents, la Chambre évalue cinq de ces documents à l'égard desquels les Parties ont élevé des objections pour divers motifs.

La Chambre passe ensuite à la détermination, sur la base d'un examen des titres et d'une appréciation des arguments présentés par les Parties à leur propos, de la ligne de l'*uti possidetis juris* dans le sous-secteur à l'examen. Après avoir établi que la limite interprovinciale était, dans l'une des zones, la rivière Las Cañas, la Chambre s'estime fondée à présent qu'une telle limite suit probablement la rivière tant que son cours se dirige dans la même direction générale.

La Chambre passe alors à l'examen du dernier tronçon de la frontière qui s'étend entre la rivière Las Cañas et la source de la Orilla (point terminal du secteur). En ce qui concerne ce tronçon, la Chambre accepte la ligne revendiquée par le Honduras sur la base d'un titre de 1653.

La Chambre examine également la demande d'El Salvador, fondée sur l'*uti possidetis juris* par rapport à la notion de *tierras realengas* (terres de la Couronne), relative à des zones situées à l'est et au sud-ouest des terres incluses dans les *ejidos* d'Arambala-Perquin, de part et d'autre de la rivière Negro-Quiagara s'étendant à l'ouest jusqu'au Negro-Pichigual. La Chambre accueille en partie les prétentions d'El Salvador, au sud de la rivière Negro-Pichigual, mais n'est pas en mesure de faire droit aux autres prétentions.

La Chambre doit enfin examiner la partie est de la ligne frontière, celle qui va de la rivière Negro-Quiagara au Malpaso de Similatón. Un problème qui se pose d'abord tient au fait que les Parties ne sont pas d'accord sur l'emplacement du Malpaso de Similatón, bien que ce point définisse l'un des secteurs convenus de la frontière comme en donne acte l'article 16 du traité général de paix de 1980, la distance qui les sépare étant de l'ordre de 2 500 mètres. La Chambre conclut donc qu'il existe un différend entre les Parties sur ce point et qu'elle doit le résoudre.

La Chambre relève que ce différend fait partie d'un désaccord sur le tracé de la frontière au-delà du Malpaso de Similatón, dans le secteur sur lequel les Parties étaient censées s'être entendues. La Chambre n'estime pas avoir compétence pour régler un désaccord à l'intérieur d'un secteur "convenu", mais elle ne considère pas que l'existence d'un tel désaccord modifie sa compétence pour déterminer la frontière jusqu'au Malpaso de Similatón.

Notant qu'aucune des deux Parties n'a présenté le moindre élément de preuve en ce qui concerne la ligne de l'*uti possidetis juris* dans cette région, la Chambre, considérant comme établi que cette ligne est impossible à déterminer dans cette zone, estime qu'il y a lieu de s'appuyer sur l'équité *infra legem*, en même temps que sur la délimitation non ratifiée de 1869. La Chambre estime qu'elle peut en l'espèce recourir à la ligne proposée lors des négociations de 1869 qui constitue une solution raisonnable et équitable en toutes circonstances, particulièrement puisque rien dans le compte rendu des négociations ne suggère qu'il y ait eu un désaccord fondamental entre les Parties au sujet de cette ligne.

La Chambre examine ensuite la question des effectivités qu'El Salvador invoque dans la zone s'étendant au nord du Negro-Quiagara, qui se trouve, selon elle, du côté hondurien de la ligne de l'*uti possidetis juris*, ainsi que dans les zones extérieures à ces terres. Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par El Salvador, la Chambre conclut que dans la mesure où elle peut faire un rapprochement entre les divers noms de lieux, les zones en litige et la limite de l'*uti possidetis juris*, elle ne peut considérer cette documentation comme la preuve suffisante d'effectivités dont elle puisse tenir compte pour déterminer le tracé de la frontière.

Pour ce qui est des effectivités présentées par le Honduras, la Chambre n'estime pas qu'il y ait ici des preuves suffisantes d'effectivités du Honduras dans un secteur clairement situé du côté salvadorien de la ligne de délimitation pour l'amener à douter que cette ligne de délimitation représente la ligne de l'*uti possidetis juris*.

La conclusion de la Chambre concernant le tracé de la ligne frontière dans le quatrième secteur en litige est le suivant⁴ :

"depuis la source de la Orilla. . . , la frontière s'étend, en passant par le col d'El Jobo, jusqu'à la source de la Cueva Hedionda. . . , puis elle suit en aval le milieu de ce cours d'eau jusqu'à son confluent avec la rivière Las Cañas. . . , et, de là, le milieu de la rivière, en amont, jusqu'en un point. . . à proximité du village de Las Piletas; à partir de là s'oriente vers l'est, en passant par un col. . . , jusqu'à une hauteur. . . et ensuite vers le nord-est jusqu'en un point sur la rivière Negro ou Pichigual. . . ; en aval le long du milieu de la rivière Negro ou Pichigual jusqu'à son confluent avec la rivière Negro-Quiagara. . . ; ensuite en amont le long du milieu du Negro-Quiagara jusqu'à la borne de Las Pilas. . . ; et de là en ligne droite jusqu'au Malpaso de Similatón tel que l'a identifié le Honduras. . ."

VIII. — Cinquième secteur de la frontière terrestre (par. 268 à 305)

Le cinquième secteur en litige commence au point où la rivière Torola "reçoit sur sa rive nord le ruisseau de Manzupucagua" et s'étend au Paso de Unire sur la rivière Unire (voir croquis E, p. 44).

Le demande d'El Salvador se fonde essentiellement sur le *titulo ejidal* octroyé au village de Polorós, dans la province de San Miguel, et délivré en 1760, à la suite d'un arpentage; la ligne frontière revendiquée par El Salvador est celle qui constitue, selon cet Etat, la limite nord des terres incluses dans ce titre, à l'exception d'une étroite bande de terres du côté ouest, qu'El Salvador revendique sur la base "d'arguments d'ordre humain".

Le Honduras, tout en contestant l'interprétation géographique des terres correspondant au titre de Polorós donné par El Salvador, admet qu'elles s'étendaient de l'autre côté d'une partie de la rivière Torola; il n'en allègue pas moins qu'aujourd'hui la frontière devrait suivre cette rivière. Il soutient que la partie nord des *ejidos* attribuée à Polorós en 1760, y compris la totalité des terres situées au nord de la rivière et s'étendant

⁴ Voir croquis D joint, p. 43; aux fins de l'identification des lettres et des coordonnées des divers points définis, voir le dispositif de l'arrêt reproduit plus haut, ainsi que les cartes au 1/50 000^e qui peuvent être consultées au Greffe.

aussi au sud de celle-ci, a formé, dans le passé, les terres de San Miguel de Sapigre, village qui a disparu à la suite d'une épidémie après 1734, et que le village relevait de la juridiction de Comayagua de sorte que ces terres, bien qu'attribuées à Polorós, étaient restées dans la juridiction de Comayagua. Il s'ensuit, selon le Honduras, que la ligne de l'*uti possidetis juris* suivait la limite entre ces terres et les autres terres de Polorós; mais le Honduras admet que, par suite d'événements survenus en 1854, il a acquiescé à une frontière située plus au nord et constituée par la rivière Torola. A titre subsidiaire, le Honduras revendique les terres de Polorós situées au nord de la rivière en alléguant qu'El Salvador a reconnu, au XIX^e siècle, que la rivière Torola constituait la frontière. La partie ouest de la zone en litige qui n'était pas, selon le Honduras, incluse dans le titre de Polorós est revendiquée par cet Etat comme étant une partie des terres de Cacaotérique, un village relevant de la juridiction de Comayagua.

Notant que le titre de Polorós a été octroyé par les autorités de la province de San Miguel, la Chambre considère qu'il faut présumer que les terres incluses dans l'arpentage relevaient toutes de la juridiction de San Miguel et que cette présomption est confirmée par le texte.

Après avoir examiné la documentation relative à l'existence, l'emplacement et l'étendue du village de San Miguel de Sapigre, la Chambre conclut que la revendication du Honduras sur ce village aujourd'hui disparu ne repose pas sur des preuves suffisantes; la Chambre n'a donc pas besoin d'examiner la question de l'effet de l'inclusion dans un *ejido* relevant d'une juridiction de *tierras realengas* relevant d'une autre. Elle conclut que l'*ejido* octroyé en 1760 au village de Polorós, dans la province de San Miguel, était entièrement situé dans cette province et que la limite provinciale se trouvait donc au-delà de la limite nord de cet *ejido*, ou coïncidait avec elle. Puisqu'il n'y a pas non plus de preuve d'un changement dans la situation entre 1760 et 1821, on peut admettre que la ligne de l'*uti possidetis juris* est située au même emplacement.

La Chambre examine ensuite l'allégation du Honduras selon laquelle, quelle qu'ait été la situation en 1821, El Salvador, par le comportement qu'il a eu entre 1821 et 1897, a admis que la frontière se situait le long de la rivière Torola. Le Gouvernement d'El Salvador avait en effet, en 1842, délivré un titre relatif à un domaine qui, selon les deux Parties, avait été prélevé sur les *ejidos* de Polorós, et sa réaction ou son absence de réaction à la concession de deux titres sur des terres situées au nord de la rivière Torola par le Honduras en 1856 et en 1879 reflétait également ce comportement. Eu égard à ces circonstances, la Chambre ne juge pas possible d'accueillir la prétention du Honduras selon laquelle El Salvador a acquiescé à ce que la rivière Torola soit la frontière dans la zone pertinente.

La Chambre passe ensuite à l'interprétation de l'étendue de l'*ejido* de Polorós, tel qu'il a été arpenté en 1760, selon les termes de l'acte, et en tenant compte des événements postérieurs à 1821. Après une analyse approfondie et détaillée du titre de Polorós, la Chambre conclut que ni l'une ni l'autre des interprétations proposées par les Parties ne peuvent concorder avec les repères et distances en question; l'absence de concordance fut mise en évidence lors des négociations qui aboutirent à l'adoption en 1884 de la Convention Cruz-

Letona. Eu égard à certains titres républicains, la Chambre dégage une interprétation du titre de Polorós qui, si elle n'est pas parfaitement conforme à toutes les données pertinentes, n'en établit pas moins une concordance plus satisfaisante que l'une ou l'autre des interprétations proposées par les Parties. Quant au titre voisin, la Chambre estime que, d'après les documents dont elle dispose, il n'est pas possible de faire une représentation cartographique totalement cohérente du titre de Polorós et de l'arpentage des terres de Cacaotérique.

En ce qui concerne la zone est du secteur, la Chambre note que les Parties s'accordent pour admettre que la rivière Unire constitue la frontière de leurs territoires sur une certaine distance en amont du "Paso de Unire", mais elles sont en désaccord sur le point de savoir lequel des deux affluents doit être considéré comme étant la source de l'Unire. Le Honduras soutient qu'entre la rivière Unire et la source de la Torola la frontière est une ligne droite correspondant à la limite sud-ouest des terres incluses dans le titre hondurien de San Antonio de Padua de 1738. Après avoir analysé le titre de Polorós et des procès-verbaux d'arpentage de San Antonio effectués en 1682 et en 1738, la Chambre dit qu'elle n'est pas convaincue par l'argument hondurien selon lequel les terres de San Antonio s'étendaient vers l'ouest de l'autre côté de la rivière Unire et elle juge que cette rivière était la ligne de l'*uti possidetis juris*, comme le soutient El Salvador.

A l'ouest des terres de Polorós, puisque la revendication d'El Salvador relative à des terres au nord de la rivière se fonde uniquement sur le titre de Polorós (sauf pour la bande de terre à l'ouest revendiquée sur la base "d'arguments d'ordre humain"), la rivière Torola forme la frontière entre les terres de Polorós et le point de départ du secteur. En ce qui concerne la revendication d'El Salvador sur une bande de terres à l'ouest, la Chambre estime que cette demande, faute de preuves, ne saurait être accueillie.

Examinant enfin les preuves d'effectivités qu'a présentées le Honduras en ce qui concerne l'ensemble des six secteurs, la Chambre conclut que cela est insuffisant pour l'amener à reconsidérer sa conclusion pour ce qui est de la ligne frontière.

La conclusion de la Chambre en ce qui concerne le tracé de la ligne frontière dans le cinquième secteur en litige est la suivante⁵ :

"Du confluent avec la rivière Torola du cours d'eau identifié dans le traité général de paix comme étant la *quebrada* de Mansupucagua. . . , la frontière suit le milieu de la Torola, en amont, jusqu'à son confluent avec un cours d'eau appelé *quebrada* del Arenal ou *quebrada* de Aceituno. . . ; de là, elle remonte le milieu de ce cours d'eau jusqu'au point, à sa source ou à proximité. . . ; et de là, elle se poursuit en ligne droite, en direction de l'est, en remontant quelque peu vers le nord, jusqu'à une colline de quelque 1 100 mètres d'altitude. . . ; de ce point, elle suit une ligne droite jusqu'à une colline proche de la rivière Unire. . . et se prolonge jusqu'au point le plus proche sur l'Unire; elle se poursuit alors le long de ce cours d'eau, en aval, jusqu'au point appelé Paso de Unire. . ."

⁵ Voir croquis E joint, p. 44; aux fins de l'identification des lettres et des coordonnées des divers points définis, voir le dispositif de l'arrêt reproduit plus haut, ainsi que les cartes au 1/50 000^e qui peuvent être consultées au Greffe.

Le sixième et dernier secteur en litige de la frontière terrestre est celui qui est compris entre un point situé sur le Goascorán connu sous le nom de Los Amates, et les eaux du golfe de Fonseca (voir croquis F, p. 45). Le Honduras affirme que, en 1821, le Goascorán constituait la limite entre les unités coloniales auxquelles les deux Etats ont succédé, qu'il n'y a pas eu de modification importante du cours de la rivière depuis 1821 et qu'en conséquence la frontière suit le cours actuel de la rivière, qui se jette dans le golfe au nord-ouest des Islas Ramaditas dans la baie de La Unión. De son côté, El Salvador affirme que ce qui définit la frontière, c'est un cours antérieur suivi par la rivière et que cet ancien cours peut être reconstitué et aboutit dans le golfe à Estero La Cutú.

La Chambre commence par examiner un argument qu'El Salvador fonde sur l'histoire. Les Parties sont d'accord pour dire qu'au cours de la période coloniale une rivière appelée Goascorán constituait la limite entre la province de San Miguel et l'*Alcaldía Mayor de Minas* de Tegucigalpa et qu'El Salvador a succédé, au moment de l'indépendance à la province; mais El Salvador nie que le Honduras ait acquis des droits quelconques sur l'ancien territoire de l'*Alcaldía Mayor* de Tegucigalpa qui, selon El Salvador, n'appartenait pas, en 1821, à la province de Honduras mais était une entité indépendante. La Chambre fait observer toutefois que, en vertu de l'*uti possidetis juris*, El Salvador et le Honduras ont acquis par succession tous les territoires coloniaux concernés, de sorte qu'il n'y avait pas de *terra nullius*, et qu'à aucun moment l'ancienne *Alcaldía Mayor* n'a constitué après 1821 un Etat indépendant distinct. Son territoire n'a pu passer qu'à El Salvador ou au Honduras et la Chambre considère qu'il est passé au Honduras.

La Chambre relève que l'argument de droit avancé par El Salvador pour établir que l'ancien lit du Goascorán constitue la frontière de l'*uti possidetis juris* est que lorsqu'une frontière est constituée par le cours d'une rivière et que le courant quitte soudainement son ancien lit pour couler ailleurs, ce phénomène d'"avulsion" ne modifie pas le tracé de la frontière, qui continue de suivre l'ancien cours. La Chambre n'a été informée de l'existence d'aucun document établissant un changement aussi brusque du cours de la rivière mais, s'il avait été démontré à la Chambre que le cours du fleuve était auparavant aussi radicalement différent de ce qu'il est actuellement, on pourrait raisonnablement déduire qu'il y a eu "avulsion". La Chambre observe qu'il n'existe aucun élément scientifique prouvant que le cours antérieur du Goascorán était tel qu'il débouchait dans l'Estero La Cutú et non dans l'un quelconque des autres bras de mer avoisinant la côte.

La thèse d'El Salvador est apparemment que, si le changement d'orientation de la rivière s'est produit après 1821, cette rivière était la limite qui, par application de l'*uti possidetis juris*, a été transformée en frontière internationale et qu'elle aurait ensuite été maintenue telle qu'elle était en vertu d'une règle de droit international; si le changement de cours de la rivière s'est produit avant 1821 et qu'il n'y a eu aucune autre modification par la suite, la revendication d'El Salvador selon laquelle l'"ancien" cours constitue la frontière moderne devrait alors reposer sur une règle concernant l'avulsion qui serait une règle, non pas de droit interna-

tional, mais de droit colonial espagnol. El Salvador ne s'est pas engagé sur le point de savoir quelle était la position de la rivière en 1821 mais soutient qu'une règle relative à l'avulsion étayant sa thèse faisait partie du droit colonial espagnol.

Toutefois, la Chambre considère qu'il faut rejeter toute affirmation d'El Salvador selon laquelle la frontière suit un ancien cours que la rivière aurait quitté à un moment quelconque avant 1821. Il s'agit là d'une prétention qui a été élevée pour la première fois en 1972 et est incompatible avec l'historique du différend.

La Chambre examine ensuite les éléments de preuve concernant le cours suivi par le Goascorán en 1821. El Salvador s'appuie sur certains titres concernant des propriétés privées, à commencer par un procès-verbal d'arpentage de 1695. Le Honduras présente certains titres fonciers datant du XVII^e et du XIX^e siècles et une carte du golfe de Fonseca établie lors d'une expédition en 1794-1796, ainsi qu'une carte datée de 1804.

La Chambre considère que le compte rendu de l'expédition qui a abouti à l'établissement de la carte de 1796 et la carte elle-même ne permettent pas de douter qu'en 1821 le Goascorán coulait déjà là où se trouve son cours actuel. La Chambre souligne que cette carte n'est pas censée représenter des frontières ou des divisions politiques mais constitue une représentation visuelle de ce qui était consigné dans le compte rendu rédigé en même temps. La Chambre ne voit aucune difficulté à fonder une conclusion sur le compte rendu d'expédition considéré conjointement avec la carte.

La Chambre ajoute qu'on peut accorder une valeur semblable au comportement des Parties lors des négociations en 1880 et 1884. En 1884 il a été convenu que la rivière Goascorán devait être considérée comme la limite des deux républiques "à partir de son embouchure dans le golfe de Fonseca. . . en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Guajiniquil ou Pescado. . ." et, dans le procès-verbal de 1880, on lit que la frontière suit la rivière à partir de son embouchure "en amont en direction nord-est", c'est-à-dire la direction prise par le cours actuel et non l'ancien cours hypothétique. La Chambre remarque aussi qu'interpréter ces textes comme visant l'ancien cours de la rivière devient indéfendable à la lumière de la documentation cartographique de l'époque, qui était sans doute à la disposition des délégués et qui indiquait assurément que la rivière coulait alors là où elle coule aujourd'hui et qu'elle constituait la frontière internationale.

Se référant au fait qu'El Salvador a laissé entendre que le Goascorán serait peut être revenu à son ancien cours s'il n'en avait pas été empêché par un mur de retenue ou une digue construit par le Honduras en 1916, la Chambre ne considère pas que, même si le bien-fondé de cette allégation était établi, cela affecterait sa décision.

A son embouchure, dans la baie de La Unión, la rivière se divise en plusieurs bras, séparés les uns des autres par des îles et îlots. Le Honduras a indiqué que la frontière qu'il revendique passe au nord-ouest de ces îles, de sorte qu'elles se trouveraient toutes en territoire hondurien. El Salvador, étant donné son affirmation selon laquelle la frontière ne suit pas du tout le cours actuel du Goascorán, n'a pas émis d'opinion sur le point de savoir si une ligne suivant ce cours devrait passer au nord-ouest ou au sud-est des îles ou entre ces dernières.

La zone qui est en jeu est de dimensions très réduites, et il ne semble pas que les îlots en question soient habités, voire même habitables. La Chambre considère toutefois qu'elle n'irait pas jusqu'au bout de sa tâche de délimitation du sixième secteur si elle laissait en suspens la question du choix de l'une des embouchures actuelles du Goascorán comme emplacement de la ligne frontière. Elle relève en même temps que la documentation pouvant servir de base à une décision est mince. Après avoir décrit la position prise par le Honduras depuis les négociations qui ont eu lieu en 1972, ainsi que sa position lors des travaux de la commission mixte de délimitation et ses conclusions, la Chambre considère qu'elle peut faire droit aux conclusions du Honduras dans les termes où celles-ci ont été présentées.

La conclusion de la Chambre en ce qui concerne le sixième secteur en litige est la suivante⁶ :

“A partir du point connu sous le nom de Los Amates. . ., la frontière suit le milieu du lit de la rivière Goascorán jusqu'au point où celle-ci débouche dans les eaux de la baie de La Unión dans le golfe de Fonseca, passe au nord-ouest des Islas Ramaditas. . .”

X. — *Situation juridique des îles*
(par. 323 à 368)

Les principales îles du golfe de Fonseca sont représentées sur le croquis G joint. El Salvador demande à la Chambre de dire et juger qu'il a la souveraineté sur toutes les îles à l'intérieur du golfe à l'exception de l'île de Zacate Grande et des îles Farallones; le Honduras lui demande de dire et juger que seules les îles de Meanguera et Meanguerita sont en litige entre les Parties et que le Honduras a souveraineté sur elles.

De l'avis de la Chambre, la disposition du compromis aux termes de laquelle elle doit déterminer “la *situación jurídica insular*” lui donne compétence en ce qui concerne toutes les îles du golfe. Mais une détermination judiciaire ne s'impose qu'en ce qui concerne les îles qui font l'objet d'un litige entre les Parties; cela exclut, notamment, les Farallones, dont les deux Parties reconnaissent qu'elles appartiennent au Nicaragua.

La Chambre considère que, *prima facie*, l'existence d'un différend relativement à une île peut être déduite du fait qu'elle a fait l'objet de revendications précises et argumentées. Relevant qu'El Salvador a maintenu avec insistance ses prétentions sur El Tigre avec arguments à l'appui et que le Honduras a avancé des contre-arguments, même si ceux-ci tendent à montrer qu'il n'existe aucun différend au sujet d'El Tigre, la Chambre considère que soit depuis 1985, soit au moins depuis que cette question a été soulevée dans le cadre de la présente affaire, les îles en litige sont El Tigre, Meanguera et Meanguerita.

Néanmoins, le Honduras fait valoir que, si l'on tient compte du fait que le traité général de paix de 1980 utilise les mêmes termes que ceux figurant à l'article 2, paragraphe 2, du compromis, la compétence de la Chambre doit être limitée aux îles qui étaient en litige à la date à laquelle le traité a été conclu, c'est-à-dire Meanguera et Meanguerita, la revendication salvadorienne

⁶ Voir croquis F joint, p. 45; aux fins de l'identification des lettres et des coordonnées des divers points définis, voir le dispositif de l'arrêt reproduit plus haut, ainsi que les cartes au 1/50 000^e qui peuvent être consultées au Greffe.

concernant El Tigre n'ayant été formulée qu'en 1985. La Chambre note que la question de savoir si une île déterminée est en litige est pertinente, du point de vue non pas de l'existence de cette compétence mais plutôt de son exercice. Le Honduras soutient aussi qu'il n'existe pas de différend réel concernant l'île d'El Tigre qu'El Salvador reconnaît depuis 1854 appartenir au Honduras et que si El Salvador a finalement formulé une revendication sur l'île c'est dans un but politique ou tactique. La Chambre observe que pour conclure qu'il n'existe pas de différend, elle devrait déterminer tout d'abord que la revendication d'El Salvador est totalement dépourvue de fondement et que l'on pourrait difficilement voir dans cette opération autre chose que la détermination d'un différend. La Chambre conclut par conséquent qu'elle doit déterminer si chacune des îles d'El Tigre, de Meanguera et de Meanguerita relèvent de la souveraineté du Honduras ou de celle d'El Salvador.

Le Honduras soutient que, en vertu de l'article 26 du traité général de paix, le droit applicable au différend est uniquement l'*uti possidetis juris* de 1821, tandis qu'El Salvador affirme que la Chambre est tenue d'appliquer le droit moderne relatif à l'acquisition de territoires et de considérer, autant que les titres historiques, l'exercice effectif et manifeste de la souveraineté étatique sur les îles.

La Chambre ne doute pas que le point de départ de la détermination de la souveraineté sur les îles doive être l'*uti possidetis juris*. En 1821, aucune des îles du golfe qui avaient été sous la souveraineté de la Couronne espagnole n'était *terra nullius*. La souveraineté sur ces îles ne pouvait donc être acquise par occupation de territoire et la question était celle de la succession des États nouvellement indépendants concernant ces îles. La Chambre s'est attachée par conséquent à déterminer s'il est possible d'établir si, en 1821, chaque île en litige relevait de l'une ou de l'autre des différentes unités administratives de l'appareil colonial espagnol en prenant en considération non seulement les textes législatifs et administratifs de la période coloniale mais aussi les “effectivités coloniales”. La Chambre relève que, dans le cas des îles, les textes législatifs et administratifs sont confus et contradictoires et qu'il est possible que le droit colonial espagnol n'apporte aucune réponse claire et catégorique à la question de savoir de quelle entité relevaient certaines zones. La Chambre estime donc qu'il est particulièrement approprié d'analyser le comportement des nouveaux États pendant la période qui a immédiatement suivi 1821. Les revendications formulées alors, et la réaction — ou l'absence de réaction — qu'elles ont suscitée pourront faire la lumière sur l'idée que l'on se faisait alors de ce qu'était ou avait dû être la situation en 1821.

La Chambre note qu'El Salvador revendique toutes les îles du golfe (sauf Zacate Grande) au motif que durant la période coloniale toutes les îles relevaient de la juridiction de la circonscription administrative de San Miguel dans la province coloniale de San Salvador, qui relevait elle-même de la juridiction de la *Real Audiencia* de Guatemala. Le Honduras affirme que les îles faisaient partie de l'évêché et de la province du Honduras, que la Couronne d'Espagne avait attribué Meanguera et Meanguerita à cette province et que les îles relevaient de la juridiction ecclésiastique de la paroisse de Choluteca et de la *Guardanía* de Nacaome, assignée à l'évêché de Comayagua. Le Honduras a aussi invoqué toute une

série d'incidents et d'événements qu'il présente comme des effectivités coloniales.

Le fait que la juridiction ecclésiastique ait été invoquée en tant que preuve d'"effectivités coloniales" soulève également des difficultés, la présence de l'église sur les îles — peu peuplées — n'étant pas permanente.

La tâche de la Chambre est rendue plus difficile par le fait que nombre des événements historiques invoqués peuvent être, et ont été, interprétés de différentes manières et ainsi utilisés pour étayer les arguments avancés par chacune des Parties.

La Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire d'analyser plus en détail les arguments de chaque Partie visant à montrer qu'elle a acquis la souveraineté sur certaines des îles ou sur toutes ces îles par application du principe de l'*uti possidetis juris*, les documents dont elle dispose étant trop fragmentaires et ambigus pour pouvoir fonder une conclusion solide. La Chambre doit donc analyser le comportement des Parties pendant la période qui a suivi l'indépendance en tant qu'indication de ce qu'avait dû être la situation en 1821. Dans son analyse, la Chambre peut s'appuyer aussi sur des considérations indépendantes du principe de l'*uti possidetis juris* et en particulier sur la signification que l'on peut attribuer au comportement qu'ont eu les Parties comme constituant le cas échéant un acquiescement. La Chambre relève aussi que, en vertu de l'article 26 du traité général de paix, elle est habilitée à examiner toutes les "autres preuves, thèses et argumentations d'ordre juridique, historique ou humain, et... tout autre élément présentés par les Parties et admissibles en droit international".

Le droit de l'acquisition de territoires invoqué par El Salvador est, en principe, clairement établi et étayé par des décisions arbitraires et judiciaires. La difficulté que soulève ici son application est qu'il a été élaboré au premier chef pour traiter de l'acquisition de la souveraineté sur des territoires sans maître (*terra nullius*). Or les deux Parties font valoir un titre successoral émanant de la Couronne d'Espagne, de sorte que la question se pose de savoir si un exercice ou une manifestation de souveraineté par une Partie, particulièrement faite de protestation de la part de l'autre, pourrait indiquer la présence d'un titre découlant de l'*uti possidetis juris* sur le territoire de la Partie ayant exercé cette souveraineté, là où les éléments de preuve tirés de titres documentaires ou d'effectivités coloniales sont ambigus. La Chambre remarque que dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous* en 1953, la Cour n'a pas purement et simplement écarté les titres anciens pour se prononcer sur la base d'une manifestation pure et simple de souveraineté.

De l'avis de la Chambre, lorsque la limite administrative en cause était mal définie ou lorsque sa position était contestée, le comportement des deux Etats dans les années qui ont suivi l'indépendance pouvait très bien fournir une indication quant à l'emplacement de la frontière, soit dans l'idée commune que s'en faisaient les deux Parties, soit dans l'idée que s'en faisait l'une d'entre elles et en fonction de laquelle elle avait agi, l'autre ayant acquiescé.

Etant inhabitées ou peu peuplées, les îles n'ont suscité aucun intérêt ni donné lieu à aucun différend jusqu'aux dernières années de la première moitié du XIX^e siècle. Ce qui s'est passé alors semble extrêmement pertinent. Les îles n'étaient pas *terra nullius* et en

théorie juridique chacune appartenait déjà à l'un des Etats entourant le golfe en tant qu'héritier de la portion appropriée des possessions coloniales espagnoles, ce qui empêchait l'acquisition par occupation; mais la possession effective par l'un des Etats d'une île pouvait constituer une effectivité postcoloniale, révélatrice de la manière dont la situation juridique était perçue à l'époque. La possession confirmée par l'exercice de la souveraineté peut confirmer le titre d'*uti possidetis juris*. La Chambre n'estime pas nécessaire de décider si une telle possession pourrait être reconnue même à l'encontre d'un tel titre, mais dans le cas des îles, où les documents historiques de l'époque coloniale sont confus et contradictoires et où l'indépendance n'a pas été immédiatement suivie d'actes de souveraineté dépourvue d'ambiguïté, ce n'est pratiquement qu'ainsi que l'*uti possidetis juris* pouvait s'exprimer formellement.

La Chambre examine d'abord le cas d'El Tigre et passe en revue les événements historiques qui le concernent depuis 1833. Notant que le Honduras a effectivement occupé El Tigre en permanence depuis 1849, la Chambre conclut que les deux Parties se sont comportées, dans les années qui ont suivi la dissolution de la République fédérale d'Amérique centrale, comme si El Tigre appartenait au Honduras. Etant donné l'attachement des Etats d'Amérique centrale au principe de l'*uti possidetis juris*, la Chambre considère que cette opinion que l'on avait à l'époque impliquait aussi que l'on estimait que le Honduras avait un titre sur l'île par succession à l'Espagne ou, à tout le moins, sur une telle succession par le Honduras n'était contredite par aucun titre colonial espagnol connu. Bien que le Honduras n'ait pas formellement demandé que sa souveraineté sur El Tigre soit reconnue, la Chambre estime qu'elle doit définir la situation juridique d'El Tigre en jugeant que la souveraineté sur cette île appartient au Honduras.

En ce qui concerne le cas des îles de Meanguera et Meanguerita, la Chambre observe que tout au long des débats les deux îles ont été traitées par les deux Parties comme constituant une seule unité insulaire. L'exiguïté de Meanguerita, sa proximité de la plus grande île et le fait qu'elle est inhabitée permettent de la qualifier de "dépendance" de Meanguera. Que Meanguerita soit "susceptible d'appropriation" n'est pas douteux : bien qu'il n'y ait pas d'eau douce, il ne s'agit pas d'une élévation découvrant à marée basse et elle est couverte de végétation. Les Parties l'ont traitée comme susceptible d'appropriation, puisqu'elles en revendiquent la souveraineté. La Chambre note que la première manifestation formelle du différend s'est produite en 1854 lorsqu'une lettre circulaire a donné une large publicité à la revendication d'El Salvador sur l'île. En outre, en 1856 et en 1879 des rapports concernant des actes administratifs relatifs à l'île ont été publiés au Journal officiel d'El Salvador. La Chambre n'a pas trouvé trace de réactions ou de protestations du Honduras à ces publications.

La Chambre constate qu'à partir de la fin du XIX^e siècle la présence d'El Salvador à Meanguera s'était intensifiée, toujours sans objection ou protestation de la part du Honduras et qu'elle a reçu un nombre considérable de preuves documentaires concernant l'administration de Meanguera par El Salvador. Tout au long de la période couverte par ces documents, il n'y a pas trace de protestation par le Honduras, à l'exception d'un événement récent, évoqué plus loin. En outre, El Salvador a cité un témoin salvadorien résident de l'île et sa dépo-

sition, qui n'a pas été contestée par le Honduras, démontre qu'El Salvador a exercé son autorité étatique sur Meanguera.

Selon les documents soumis à la Chambre, ce n'a été qu'en janvier 1991 que le Gouvernement hondurien a adressé des protestations au Gouvernement d'El Salvador au sujet de Meanguera, qui ont été rejetées par ce dernier gouvernement.

La Chambre considère que cette protestation du Honduras a été formulée trop tard pour dissiper la présomption d'acquiescement de la part du Honduras. Le comportement du Honduras vis-à-vis des effectivités antérieures révèle une forme de consentement tacite à la situation.

La conclusion de la Chambre est donc la suivante. S'agissant des îles en litige, les "documents établis par la Couronne d'Espagne ou toute autre autorité espagnole, séculière ou ecclésiastique" ne semblent pas suffire pour "indiquer les ressorts ou les limites de territoires ou de localités" au sens de l'article 26 du traité général de paix, de sorte qu'on ne peut fonder aucune conclusion solide sur de tels documents, pris isolément, pour trancher entre les deux revendications d'un titre d'*uti possidetis juris*. En vertu de la dernière phrase de l'article 26, la Chambre est toutefois en droit de considérer à la fois l'interprétation effective donnée à l'*uti possidetis juris* par les Parties durant les années qui ont suivi l'indépendance comme révélatrice de l'application du principe et les éléments prouvant que l'une des Parties a eu la possession et le contrôle effectifs d'une île sans que l'autre proteste comme dénotant un acquiescement. Les preuves quant à la possession et au contrôle, et à la manifestation et l'exercice d'une souveraineté, par le Honduras sur El Tigre et par El Salvador sur Meanguera (dont Meanguerita est une dépendance), associées dans chaque cas à l'attitude de l'autre Partie, montrent clairement, de l'avis de la Chambre, que le Honduras a été considéré comme ayant succédé à la souveraineté de l'Espagne sur El Tigre, et El Salvador à la souveraineté de l'Espagne sur Meanguera et Meanguerita.

XI. — *La situation juridique des espaces maritimes* (par. 369 à 420)

La Chambre rappelle d'abord que le Nicaragua a été autorisé à intervenir dans l'instance mais seulement sur la question du régime juridique des eaux du golfe de Fonseca. Evoquant des objections soulevées par les Parties au fait que le Nicaragua avait traité de questions sortant des limites de l'intervention qu'il était autorisé à faire, la Chambre remarque qu'elle n'a tenu compte d'arguments du Nicaragua que lorsqu'ils lui sont apparus pertinents pour l'examen du régime juridique des eaux du golfe de Fonseca.

La Chambre évoque ensuite le désaccord qui existe entre les Parties sur la question de savoir si l'article 2, paragraphe 2, du compromis habilite ou oblige ou non la Chambre à tracer une frontière maritime, à l'intérieur du golfe ou à l'extérieur. El Salvador soutient que "la Chambre n'a pas compétence pour effectuer une délimitation des espaces maritimes", tandis que le Honduras cherche à obtenir une délimitation de la frontière maritime à l'intérieur et à l'extérieur du golfe. La Chambre note que ces thèses doivent être considérées conjointement avec la position des Parties quant au statut juridique des eaux du golfe : El Salvador soutient que ces

eaux sont soumises à un condominium qui joue en faveur des trois Etats riverains et qu'une délimitation serait donc inappropriée, tandis que le Honduras affirme qu'il existe à l'intérieur du golfe une communauté d'intérêts qui nécessite une délimitation judiciaire.

En application des règles normales d'interprétation des traités (article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités) la Chambre examine d'abord quel est le "sens ordinaire" à attribuer aux termes du compromis. Elle conclut que rien ne dénote, dans le texte tel qu'il se présente actuellement, une intention commune d'obtenir que la Chambre procède à une délimitation.

Passant à l'examen du contexte, la Chambre observe que le compromis a employé l'expression "délimiter la ligne frontière" pour la frontière terrestre, mais lui a simplement demandé de "déterminer la situation juridique" des îles et des espaces maritimes; elle remarque la même différence de formulation à l'article 18, paragraphe 2, du traité général de paix. Notant que le Honduras lui-même reconnaît que le différend insulaire n'est pas un conflit de délimitation mais d'attribution de souveraineté sur un territoire distinct, la Chambre constate qu'il est difficile d'admettre que la même formule "déterminer le régime juridique" qui est utilisée à la fois pour les îles et pour les espaces maritimes puisse avoir un sens complètement différent selon qu'il s'agit des îles ou des espaces maritimes.

Invoquant le principe de l'effet utile (*effectiveness*) le Honduras soutient que le contexte du traité et du compromis milite contre l'idée que les Parties aient entendu obtenir seulement une détermination de la situation juridique des espaces maritimes sans que celle-ci soit assortie d'une délimitation, l'objet et le but du compromis étant de régler complètement un ensemble de différends remontant loin dans le temps.

De l'avis de la Chambre, toutefois, pour interpréter un texte de ce genre, il y a lieu de tenir compte de l'intention commune telle qu'elle est exprimée. En substance, ce que le Honduras propose, c'est de considérer les "circonstances" dans lesquelles le compromis a été conclu, ce qui ne constitue pas plus qu'un moyen complémentaire d'interprétation.

Pour expliquer l'absence de toute mention expresse d'une délimitation dans le compromis, le Honduras cite une disposition de la constitution d'El Salvador qui prouverait que les représentants de cet Etat n'ont jamais pu avoir l'intention de signer un compromis qui aurait envisagé une telle délimitation des eaux du golfe. Le Honduras estime que c'est pour cette raison que l'expression "déterminer la situation juridique" a été retenue, qui est entendue comme une formule neutre qui ne préjugerait pas la position de l'une ou l'autre Partie. La Chambre n'est pas en mesure d'accepter cette thèse, qui revient à reconnaître que les Parties n'avaient pas pu s'entendre sur le point de savoir si la Chambre devait ou non avoir compétence pour délimiter les eaux du golfe. Elle conclut que l'accent entre les Parties, exprimé au paragraphe 2 de l'article 2 du compromis, selon lequel la Chambre devrait déterminer la situation juridique des espaces maritimes ne s'étendait pas à leur délimitation.

S'appuyant sur le fait que l'expression "déterminer la situation juridique des îles et des espaces maritimes" est également utilisée à l'article 18 du traité général de paix de 1980, où est défini le rôle de la Commission mixte de délimitation, le Honduras invoque la pratique ultérieure

des Parties dans le cours de l'application de ce traité et invite la Chambre à tenir compte du fait que la commission mixte de délimitation a examiné des propositions visant une telle délimitation. La Chambre estime que, alors même que le droit coutumier et la Convention de Vienne sur le droit des traités (art. 31, par. 3, b), permettent de prendre en compte une telle pratique à des fins d'interprétation, aucune des considérations mises en avant par le Honduras ne peut prévaloir sur l'absence, dans le texte, de toute mention spécifique d'une délimitation.

La Chambre aborde ensuite la situation juridique des eaux du golfe, qui doit être déterminée au regard "des normes de droit international applicables entre les Parties, y compris s'il y a lieu des dispositions du traité général de paix", comme stipulé aux articles 2 et 5 du compromis.

Après avoir décrit les caractéristiques géographiques du golfe, dont le littoral est divisé entre El Salvador, le Honduras et le Nicaragua (voir croquis G joint, p. 46) et les conditions de la navigation dans le golfe, la Chambre fait observer que les dimensions et proportions géographiques du golfe sont telles que de nos jours il constitue juridiquement une baie au sens des dispositions (qui pourraient être considérées comme exprimant le droit coutumier général) de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë (1958) et de la Convention sur le droit de la mer (1982), ce qui aurait pour conséquence que, s'il s'agissait d'une baie dont un seul Etat était riverain, une ligne la fermant pourrait maintenant être tracée et les eaux pourraient, de ce fait, être fermées et "considérées comme eaux intérieures". Les Parties ainsi que l'Etat intervenant, et les commentateurs en général, conviennent qu'il s'agit d'une baie historique dont les eaux sont, en conséquence, des eaux historiques. Ces eaux ont été définies dans l'affaire des *Pêcheries* entre le Royaume-Uni et la Norvège comme "des eaux que l'on traite comme des eaux intérieures alors qu'en l'absence d'un titre historique elles n'auraient pas ce caractère" (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 130). Ce passage doit être interprété à la lumière de ce que la Cour a dit dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* où elle s'est exprimée en ces termes :

"Le droit international général... ne prévoit pas de régime *unique* pour les 'eaux historiques' ou les 'baies historiques', mais seulement un régime particulier pour chaque cas concret et reconnu d' 'eaux historiques' ou de 'baies historiques' " (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 74).

La Cour conclut qu'il est manifestement nécessaire d'analyser l'histoire particulière du golfe afin de déterminer quel est le "régime" en découlant et a ajouté que le régime historique particulier établi par la pratique ne peut manquer d'être tout spécialement important dans le cas d'une baie dont plusieurs Etats sont riverains, catégorie de baies pour laquelle il est notoire qu'il n'existe pas de règles générales reconnues et codifiées du genre de celles, si bien établies, qui concernent les baies dont un seul Etat est riverain.

Depuis qu'il a été découvert en 1522 jusqu'en 1821, le golfe était une baie dont un seul Etat était riverain, et une baie dont les eaux relevaient du seul Empire de la Couronne espagnole. Les droits des Etats riverains actuels dans le golfe ont donc été acquis, comme leurs territoires terrestres, du fait que ces Etats ont succédé à l'Espagne. La Chambre doit donc s'interroger sur la

question de savoir ce qu'était en 1821 la situation juridique des eaux du golfe; en effet, le principe de l'*uti possidetis juris* devrait s'appliquer à ces eaux ainsi qu'aux terres.

La situation juridique des eaux du golfe après 1821 est une question qui s'est posée à la Cour de justice centraméricaine dans l'affaire qui a opposé El Salvador au Nicaragua au sujet du golfe et dans laquelle cette Cour a rendu son arrêt le 9 mars 1917. Cet arrêt où a été analysé le régime particulier du golfe de Fonseca doit par conséquent être considéré comme étant un élément important de l'histoire du golfe. L'instance devant la Cour de justice centraméricaine avait été introduite par El Salvador contre le Nicaragua du fait que ce dernier avait conclu en 1914 avec les Etats-Unis un traité connu sous le nom de Traité Bryan-Chamorro en vertu duquel le Nicaragua concédait aux Etats-Unis certains droits en vue de la construction d'un canal interocéanique et d'une base navale des Etats-Unis dans le golfe, arrangement qui porterait préjudice selon El Salvador à ses propres droits concernant le golfe.

Au sujet de la question sous-jacente du statut des eaux du golfe, il y avait trois éléments que la pratique et l'arrêt de 1917 avaient pris en considération : premièrement, la pratique des trois Etats riverains avait établi au large des côtes de leurs territoires continentaux et insulaires respectifs une ceinture maritime littorale mutuellement reconnue d'une lieue marine (3 milles marins), ceinture dans laquelle chacun exerçait une juridiction et une souveraineté exclusives, quoique assorties de droits de passage inoffensif concédés à titre mutuel; deuxièmement, les trois Etats reconnaissaient une autre ceinture, cella-là de 3 lieues marines (9 milles marins) en vue de l'exercice de droits d'"inspection maritime" à des fins de contrôle fiscal et de sécurité nationale; troisièmement, il existait entre le Honduras et le Nicaragua un accord de 1900 délimitant entre les deux Etats une frontière maritime partielle, laquelle, toutefois, s'arrêtait bien en-deçà des eaux de l'entrée principale de la baie.

En outre, la Cour de justice centraméricaine a conclu à l'unanimité que le golfe "est une baie historique possédant les caractéristiques d'une mer fermée" et que "les Parties s'accordent pour dire que le golfe est une mer fermée"; par "mer fermée", la Cour semble vouloir dire simplement que cette zone ne fait pas partie de la haute mer et que ses eaux ne sont pas des eaux internationales. Dans une autre partie de l'arrêt, la Cour parle du golfe comme étant "une baie historique ou d'intérêt vital".

La Chambre fait ensuite observer que l'expression "eaux territoriales" employée dans l'arrêt ne visait pas nécessairement ce qu'on appellerait maintenant la "mer territoriale"; et explique ce qui pourrait paraître illogique dans l'arrêt concernant les droits "d'usage inoffensif", qui ne correspondent pas au statut juridique qui est généralement attribué aujourd'hui aux eaux d'une baie, à savoir que ces eaux constituent des "eaux intérieures". La Chambre note que les règles et principes qui sont normalement applicables aux baies dont un seul Etat est riverain ne sont pas nécessairement appropriés à une baie dont plusieurs Etats sont riverains et qui est également une baie historique. En outre, il faut que les navires puissent accéder à l'un quelconque des Etats riverains en empruntant les principaux chenaux situés entre la baie et l'océan. Les droits de passage inoffensif

ne sont pas incompatibles avec un régime d'eaux historiques. De plus, il y a un autre aspect pratique à considérer : en effet, comme ces eaux se trouvent à l'extérieur des ceintures maritimes de juridiction exclusive de 3 milles dans lesquelles le passage inoffensif était néanmoins admis dans la pratique, il aurait été absurde de ne pas reconnaître des droits de passage dans ces eaux, qu'il fallait franchir pour accéder à ces ceintures maritimes.

Les trois Etats riverains persistent à soutenir que le golfe est une baie historique possédant le caractère d'une mer fermée, et cela semble également continuer de faire l'objet de cet "acquiescement de la part des autres nations" dont parlait l'arrêt de 1917; en outre, cette situation a généralement été acceptée par les commentateurs. Ce qui pose un problème c'est la nature précise de la souveraineté dont les trois Etats riverains jouissent dans ces eaux historiques. Rappelant l'ancienne thèse selon laquelle, dans une baie dont plusieurs Etats sont riverains, s'il ne s'agit pas d'eaux historiques, la mer territoriale suit les sinuosités de la côte, et le reste des eaux de la baie fait partie de la haute mer, la Chambre note que cette solution n'est pas applicable dans le cas du golfe de Fonseca, vu qu'il constitue une baie historique et par conséquent une "mer fermée".

La Chambre cite ensuite l'avis de la Cour centraméricaine, à savoir que "la situation juridique du golfe de Fonseca... est celle d'un bien appartenant aux trois pays qui entourent le golfe..." et que "les hautes parties s'accordent pour dire que les eaux qui forment l'entrée du golfe se chevauchent..." En outre, il était reconnu dans l'arrêt que les ceintures maritimes d'une lieue marine de large à partir de la côte relevaient de la juridiction exclusive de l'Etat riverain et qu'en conséquence elles devaient "être exclues de la communauté d'intérêts ou de la copropriété". Après avoir cité les paragraphes énonçant les conclusions générales de la Cour centraméricaine, la Chambre observe que la décision concernant le statut juridique des eaux du golfe était, essentiellement, que ces eaux historiques étaient à l'époque une "copropriété" (*condominio*) des trois Etats riverains.

La Chambre note qu'El Salvador approuve fermement l'idée du condominium et affirme que ce statut, non seulement est en vigueur, mais ne peut pas non plus être modifié sans consentement. Le Honduras est opposé à l'idée du condominium et, en conséquence, met en question le bien-fondé de cette partie de l'arrêt de 1917, tout en s'appuyant également sur le fait qu'il n'était pas partie à l'affaire en question et ne peut donc pas être lié par la décision rendue. Quant au Nicaragua, il s'est constamment déclaré opposé à la solution du condominium.

Le Honduras combat également l'idée du condominium en alléguant que les condominiums ne peuvent naître que d'un accord. Il a sans aucun doute raison d'affirmer que c'est ordinairement par voie de traités que sont créés les condominiums, au sens de dispositions concernant l'administration commune d'un territoire. Cependant, ce que la Cour de justice centraméricaine avait en vue, c'était une souveraineté commune en tant que conséquence juridique de la succession intervenue en 1821. La succession d'Etats est l'une des manières dont la souveraineté territoriale se transmet d'un Etat à un autre, et il n'y a apparemment aucune raison, en principe, pour qu'une succession ne crée pas

une souveraineté commune dans les cas où une zone maritime unique et indivise est transmise à deux ou plusieurs nouveaux Etats. La Chambre considère donc que l'arrêt de 1917 emploie le terme condominium pour désigner ce qui, dans cet arrêt, est considéré comme l'héritage commun des trois Etats, portant sur des eaux qui avaient appartenu à un seul Etat et dans lesquelles il n'existait aucune frontière administrative maritime en 1821, ni d'ailleurs en 1839, année où la République fédérale d'Amérique centrale a cessé d'exister.

Ainsi, la *ratio decidendi* de l'arrêt apparaît comme étant la suivante : à l'époque de l'indépendance, il n'y avait pas de délimitation entre les trois pays, et les eaux du golfe sont restées dans un état d'indivision, dans le cadre d'une structure de communauté, ce qui implique un condominium ou une copropriété sur ces eaux. En outre, l'existence d'une communauté était prouvée par l'utilisation continue et pacifique des eaux par tous les Etats riverains après l'indépendance.

Quant à savoir quel est le statut juridique de l'arrêt de 1917, la Chambre observe que, bien que le Nicaragua ait contesté la compétence de la Cour et protesté contre son arrêt, celui-ci est néanmoins une décision valide d'une cour compétente. Le Honduras, lorsqu'il avait eu connaissance de l'instance introduite devant la Cour, avait adressé une protestation formelle à El Salvador, déclarant qu'il ne reconnaissait pas le statut de copropriété en ce qui concerne les eaux du golfe; dans la présente instance, il s'est appuyé sur le principe qu'une décision figurant dans un arrêt ou dans une sentence arbitrale n'est opposable qu'aux parties. Le Nicaragua, qui était partie à l'affaire de 1917, est un intervenant, mais non une partie, dans la présente affaire. Il n'apparaît donc pas que la Chambre doive se prononcer sur le point de savoir si l'arrêt de 1917 est *res judicata* entre les Etats qui étaient parties à l'affaire en question, et dont un seul est partie à la présente procédure, ce qui n'a guère d'utilité dans une affaire où se pose une question de souveraineté commune de trois Etats riverains. La Chambre doit prendre elle-même une décision sur le statut des eaux du golfe, en accordant à la décision de 1917 la considération que celle-ci lui paraît mériter.

L'opinion de la Chambre sur le régime particulier des eaux historiques du golfe suit celle qui a été exprimée dans l'arrêt de 1917. Réserve la question des délimitations de 1900 entre le Honduras et le Nicaragua, la Chambre considère que les eaux du golfe, hormis la ceinture maritime de 3 milles, sont des eaux historiques et sont soumises à la souveraineté conjointe des trois Etats riverains, en s'appuyant sur les motifs ci-après : quant au caractère historique des eaux du golfe, il se fonde sur les prétentions correspondantes des trois Etats riverains et l'absence de protestation d'autres Etats. Quant à la nature des droits qui existent dans les eaux du golfe, celles-ci ont été les eaux d'une baie dont un seul Etat était riverain pendant la plus grande partie de leur histoire connue et n'ont été ni partagées, ni réparties, entre les différentes unités administratives qui sont devenues les trois Etats riverains. Aucune tentative n'a été faite de diviser et de délimiter ces eaux selon le principe de l'*uti possidetis juris*, ce qui constitue une différence fondamentale entre les zones terrestres et cette zone maritime. La délimitation effectuée entre le Nicaragua et le Honduras en 1900, qui consistait, pour l'essentiel, à appliquer la méthode de l'équidistance, n'indique en rien qu'elle se soit inspirée d'aucune ma-

nière de l'application de l'*uti possidetis juris*. La succession conjointe des trois Etats à la zone maritime semble donc découler logiquement du principe de l'*uti possidetis juris* lui-même.

La Chambre relève que le Honduras, tout en contestant le condominium, estime qu'il ne suffit pas de se contenter de le rejeter, mais propose de le remplacer par une autre idée : celle d'une "communauté d'intérêts" ou "d'intérêt". Qu'il existe une communauté d'intérêts des trois Etats riverains du golfe, cela n'est pas douteux, mais il semble étrange de postuler le concept d'un régime de communauté d'intérêts à titre d'argument contre un régime de condominium, qui est presque l'incarnation juridique idéale des exigences de la communauté d'intérêts, qui sont une parfaite égalité dans l'usage des eaux, la communauté des droits du point de vue juridique, et "l'exclusion de tout privilège". Le caractère essentiel de la "communauté d'intérêts" qui existe, selon le Honduras, pour les eaux du golfe, et ce qui la distingue du *condominio* mentionné par la Cour de justice centraméricaine, ou du "condominium" dont El Salvador affirme l'existence, c'est que la "communauté d'intérêts" ne se contente pas de permettre une délimitation des eaux : elle la rend nécessaire.

Pour sa part, El Salvador ne va pas jusqu'à suggérer que les eaux soumises à une souveraineté conjointe ne peuvent pas être partagées s'il existe un accord en ce sens. Ce qu'il soutient, c'est qu'une décision sur la situation juridique des eaux est une condition préalable essentielle au processus de délimitation. En outre, la situation géographique du golfe est telle qu'une simple délimitation qui ne s'accompagnerait pas d'un accord sur les questions de passage et d'accès laisserait maints problèmes pratiques sans solution.

La Chambre note que la ligne de fermeture géographique normale de la baie serait la ligne reliant Punta Amapala à Punta Cosiguina; elle rejette la thèse d'un "golfe intérieur" et d'un "golfe extérieur" développée par El Salvador sur la base de la mention que fait l'arrêt de 1917 d'une ligne de fermeture intérieure, rien dans cet arrêt n'étayant l'idée que les intérêts juridiques honduriens dans les eaux du golfe se limitaient à la zone située en-deçà de la ligne intérieure. Rappelant que les Parties avaient beaucoup discuté du point de savoir si la ligne de fermeture du golfe est aussi une ligne de base, la Chambre accepte qu'elle soit définie comme la limite océanique du golfe, laquelle doit néanmoins constituer la ligne de base aux fins de tout régime applicable au-delà, qui doit différer de celui du golfe.

Quant au régime juridique des eaux situées en-deçà de la ligne de fermeture du golfe, autres que les ceintures maritimes de 3 milles marins, la Chambre examine si elles sont ou non des "eaux intérieures"; notant que les droits de passage dans ces eaux doivent pouvoir être exercés par les navires d'Etats tiers qui cherchent à accéder à un port de l'un quelconque des trois Etats riverains, elle fait observer qu'il semblerait raisonnable de considérer ces eaux, dans la mesure où elles sont soumises au condominium ou à la copropriété, comme *sui generis*. Le statut juridique essentiel de ces eaux est toutefois le même que celui d'eaux intérieures, car elles sont revendiquées à titre de souverain et elles ne font pas partie de la mer territoriale.

Pour ce qui est de la ligne de délimitation entre le Honduras et le Nicaragua adoptée en 1900, la Chambre conclut du comportement d'El Salvador que ce pays a

accepté l'existence de la délimitation, dans les termes utilisés dans l'arrêt de 1917.

En relation avec la délimitation des eaux du golfe, la Chambre constate que l'existence d'une souveraineté conjointe dans toutes les eaux soumises à un régime de condominium autres que celles qui font l'objet de délimitations conventionnelles ou coutumières signifie que le Honduras possède, dans les eaux situées jusqu'à la ligne de fermeture du golfe, des droits existants (non pas simplement un intérêt), sous réserve bien entendu des droits équivalents d'El Salvador et du Nicaragua.

S'agissant de la question des eaux situées à l'extérieur du golfe, la Chambre observe qu'elle met en cause des concepts juridiques entièrement nouveaux auxquels on ne songeait pas en 1917, en particulier le plateau continental et la zone économique exclusive. Il se pose aussi une question préalable à propos de la mer territoriale. Les ceintures maritimes littorales d'une lieue marine le long des côtes du golfe ne constituent pas vraiment des mers territoriales au sens du droit de la mer moderne. En effet, au-delà d'une mer territoriale, il y a normalement le plateau continental, et soit des eaux de la haute mer, soit une zone économique exclusive; or l'on ne trouve au-delà des ceintures maritimes à l'intérieur du golfe aucun de ces espaces. Les ceintures maritimes peuvent légitimement être considérées comme des eaux intérieures de l'Etat côtier bien qu'elles restent soumises, comme d'ailleurs toutes les eaux du golfe, à des droits de passage inoffensif.

La Chambre conclut donc qu'il y a une mer territoriale au sens propre au large de la ligne de fermeture du golfe et, étant donné qu'il existe un condominium des eaux du golfe, qu'il y a une présence tripartite à la ligne de fermeture et que le Honduras ne se trouve pas privé, par un effet de confinement, de droits sur les eaux de l'océan à l'extérieur de la baie. C'est donc seulement au large de la ligne de fermeture qu'il peut y avoir des mers territoriales modernes car, autrement, les eaux du golfe ne pourraient avoir le caractère d'eaux de baie historique, alors que les Parties et l'Etat intervenant s'accordent pour leur reconnaître un tel caractère en droit. Si les eaux intérieures de cette baie sont soumises à une souveraineté conjointe des trois Etats, ce sont les trois Etats riverains qui ont droit à une mer territoriale à l'extérieur de la baie.

Pour ce qui est du régime juridique des eaux, des fonds marins et du sous-sol au large de la ligne de fermeture du golfe, la Chambre fait d'abord observer que le problème doit être limité à la zone située au large de la ligne de base, mais à l'exclusion d'une bande de 3 milles, ou d'une lieue marine, à l'une et l'autre extrémités, qui correspond aux ceintures maritimes existantes d'El Salvador et du Nicaragua respectivement. A l'époque de l'arrêt de la Cour de justice centraméricaine, les eaux situées à l'extérieur du reste de la ligne de base faisaient partie de la haute mer. Le droit de la mer moderne n'en a pas moins ajouté la mer territoriale, qui s'étend à partir de la ligne de base, il a reconnu le plateau continental, qui s'étend au-delà de la mer territoriale et appartient de plein droit à l'Etat côtier, et il confère à l'Etat côtier le droit de revendiquer une zone économique exclusive s'étendant jusqu'à 200 milles de la ligne de base servant à mesurer la mer territoriale.

Puisque la situation juridique des eaux situées en deçà de la ligne de fermeture du golfe est celle de la souveraineté conjointe, les trois souverains conjoints

doivent tous avoir droit à une mer territoriale, un plateau continental et une zone économique exclusive à l'extérieur de la ligne de fermeture. Qu'une telle situation continue d'exister ou soit remplacée par une division et une délimitation en trois zones distinctes, c'est là, comme à l'intérieur du golfe, une question qu'il incombe aux trois Etats de régler. Une délimitation des zones maritimes devra être effectuée par voie d'accord sur la base du droit international.

XII. — *Effet de l'arrêt pour l'Etat intervenant*
(par. 421 à 424)

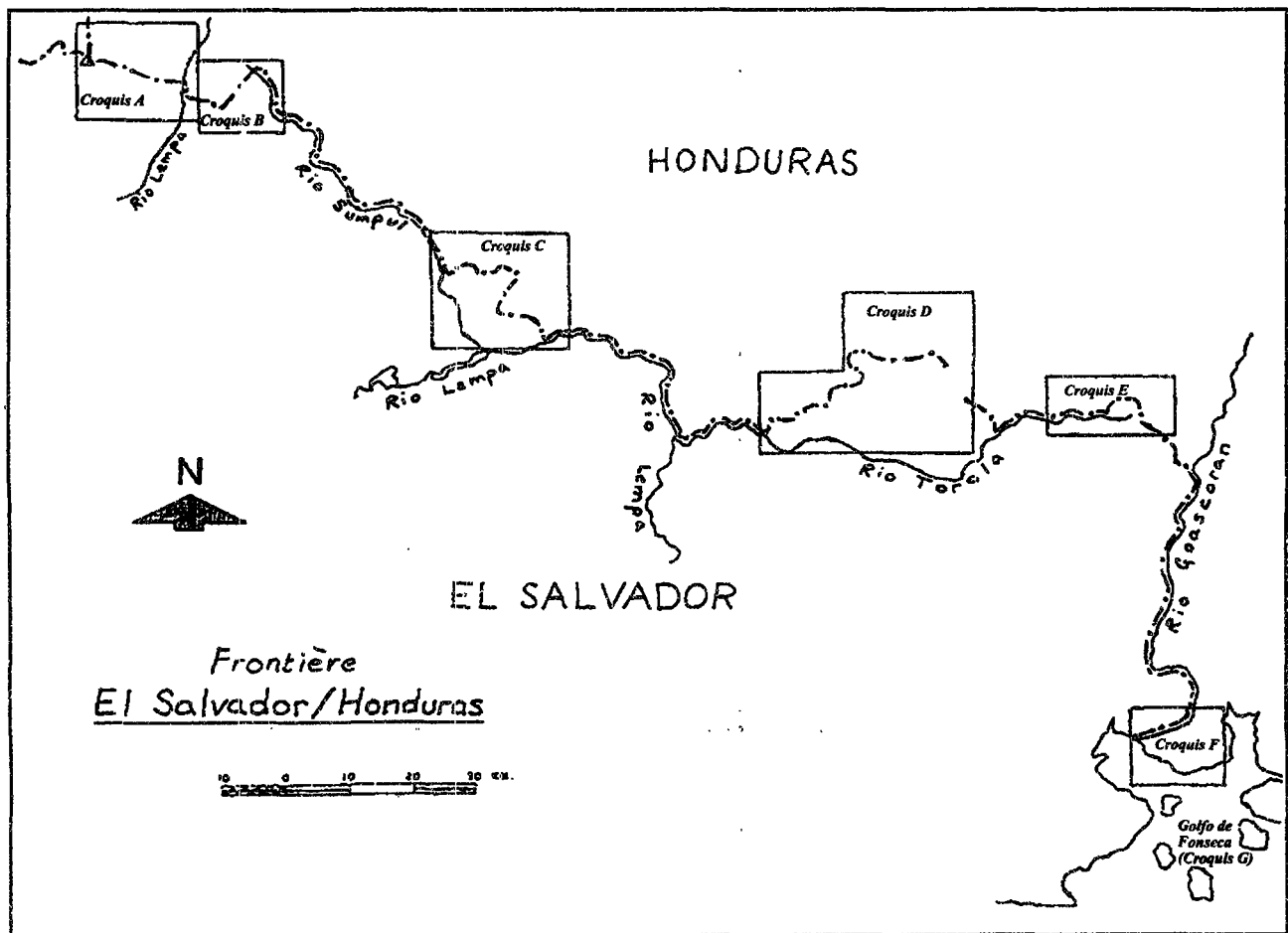
Abordant la question de l'effet de son arrêt pour l'Etat intervenant, la Chambre fait observer que les conditions dans lesquelles l'intervention a été autorisée étaient que le Nicaragua ne deviendrait pas partie à l'instance. La force obligatoire de l'arrêt pour les Parties, telle qu'elle est envisagée par l'article 59 du Statut de la Cour, ne s'étend donc pas au Nicaragua en tant qu'intervenant.

Dans sa requête à fin d'intervention, le Nicaragua a déclaré qu'il "entend reconnaître l'effet obligatoire de la

décision"; il ressort cependant clairement de la déclaration écrite qu'il a présentée que le Nicaragua ne s'estime plus tenu de considérer l'arrêt comme ayant pour lui force obligatoire.

S'agissant de l'effet qu'il y a lieu de donner, si tant est qu'il faille lui en attribuer un, au passage de la requête du Nicaragua, la Chambre relève que, dans son arrêt du 13 septembre 1990, elle a insisté sur le fait que, pour qu'un intervenant devienne partie, le consentement des parties à l'affaire est indispensable; elle observe que, si un intervenant devient partie et est donc lié par l'arrêt, il acquiert d'égale façon le droit d'opposer aux autres parties la force contraignante de l'arrêt. Notant qu'aucune des deux Parties n'a indiqué d'une manière quelconque qu'elle consentait à ce que le Nicaragua se voie reconnaître un statut qui lui permettrait de se prévaloir de l'arrêt, la Chambre conclut que, dans les circonstances de l'espèce, l'arrêt n'a pas autorité de la chose jugée à l'égard du Nicaragua.

*
* * *



89°20'

89°15' W

14°25' N

14°20'

89°20'

89°15' W

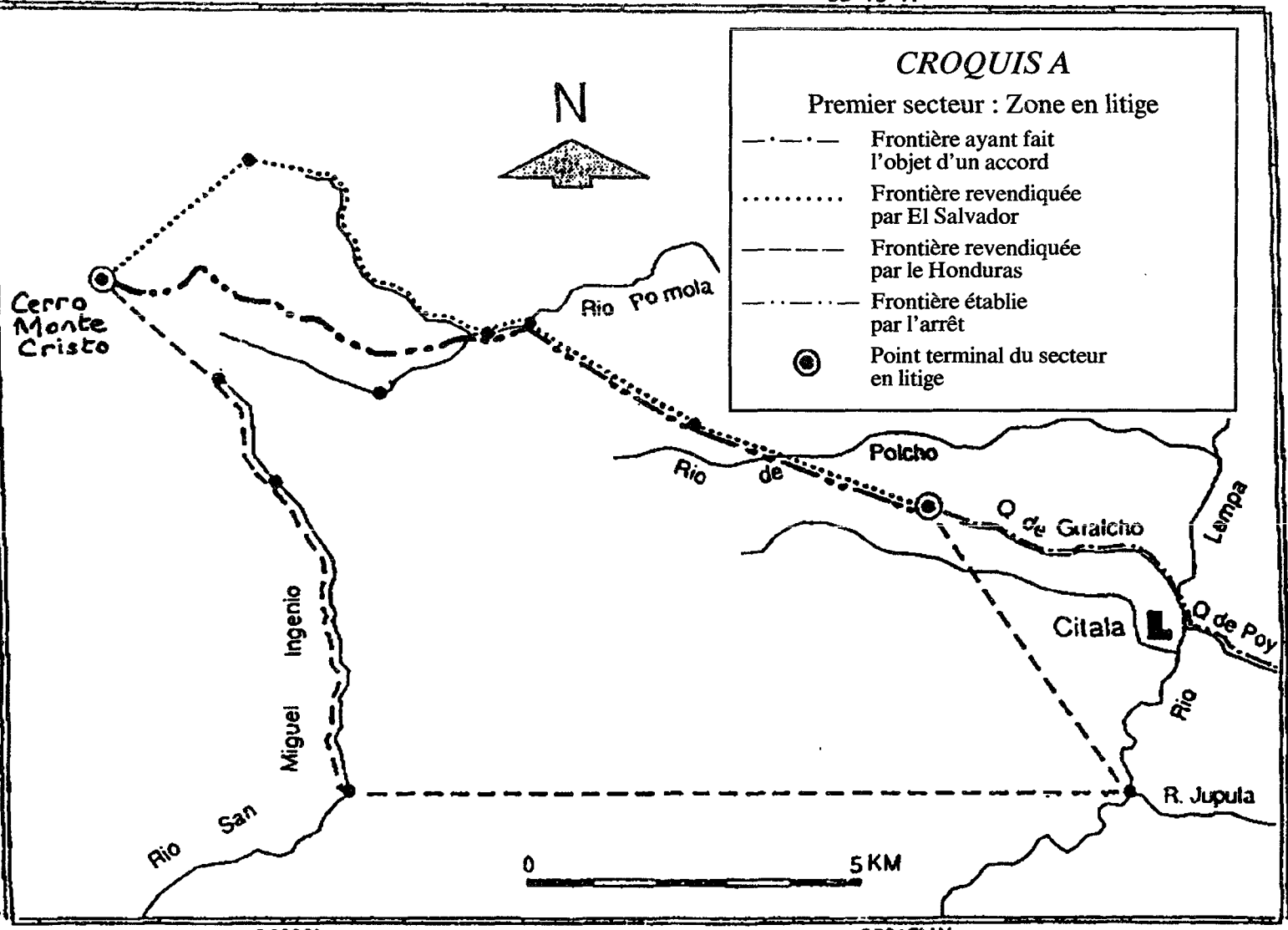
N

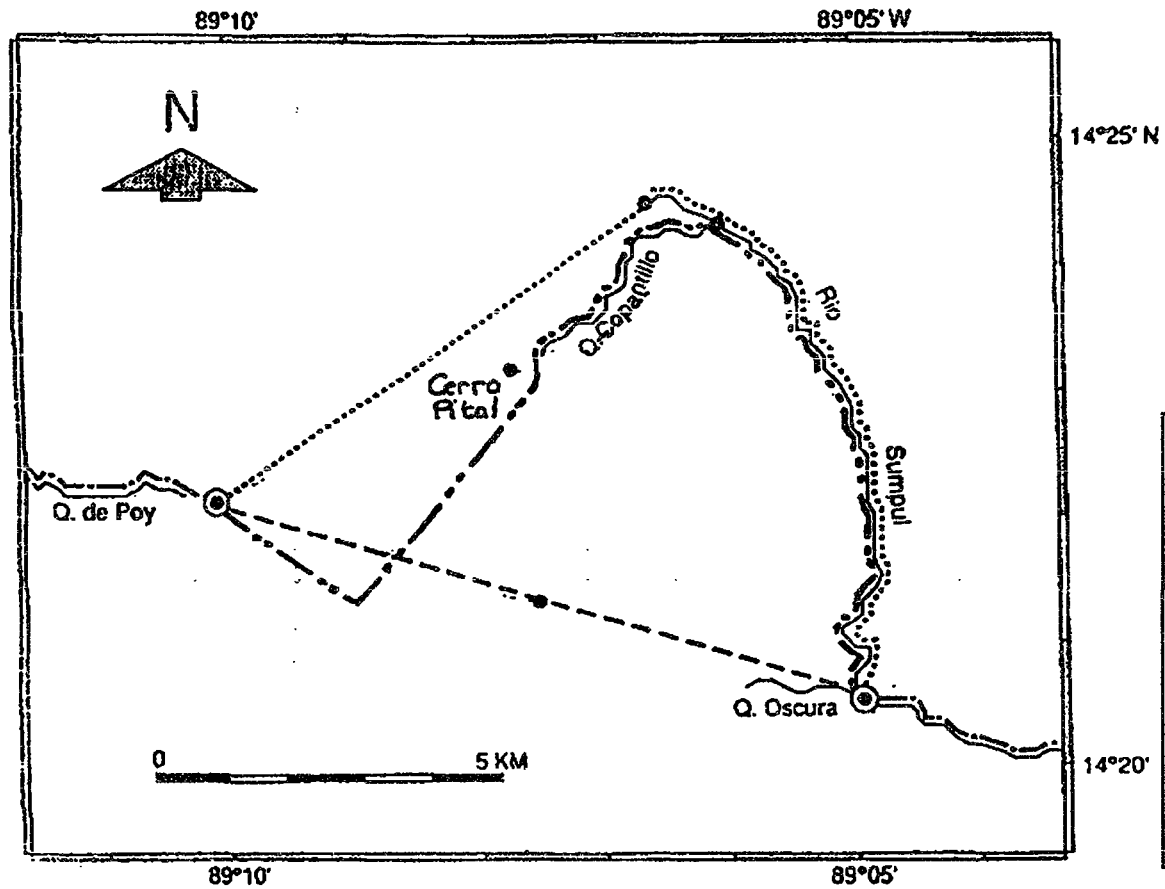


CROQUIS A

Premier secteur : Zone en litige

- · — · — · Frontière ayant fait l'objet d'un accord
- Frontière revendiquée par El Salvador
- - - - Frontière revendiquée par le Honduras
- · - · - · Frontière établie par l'arrêt
- ⊙ Point terminal du secteur en litige

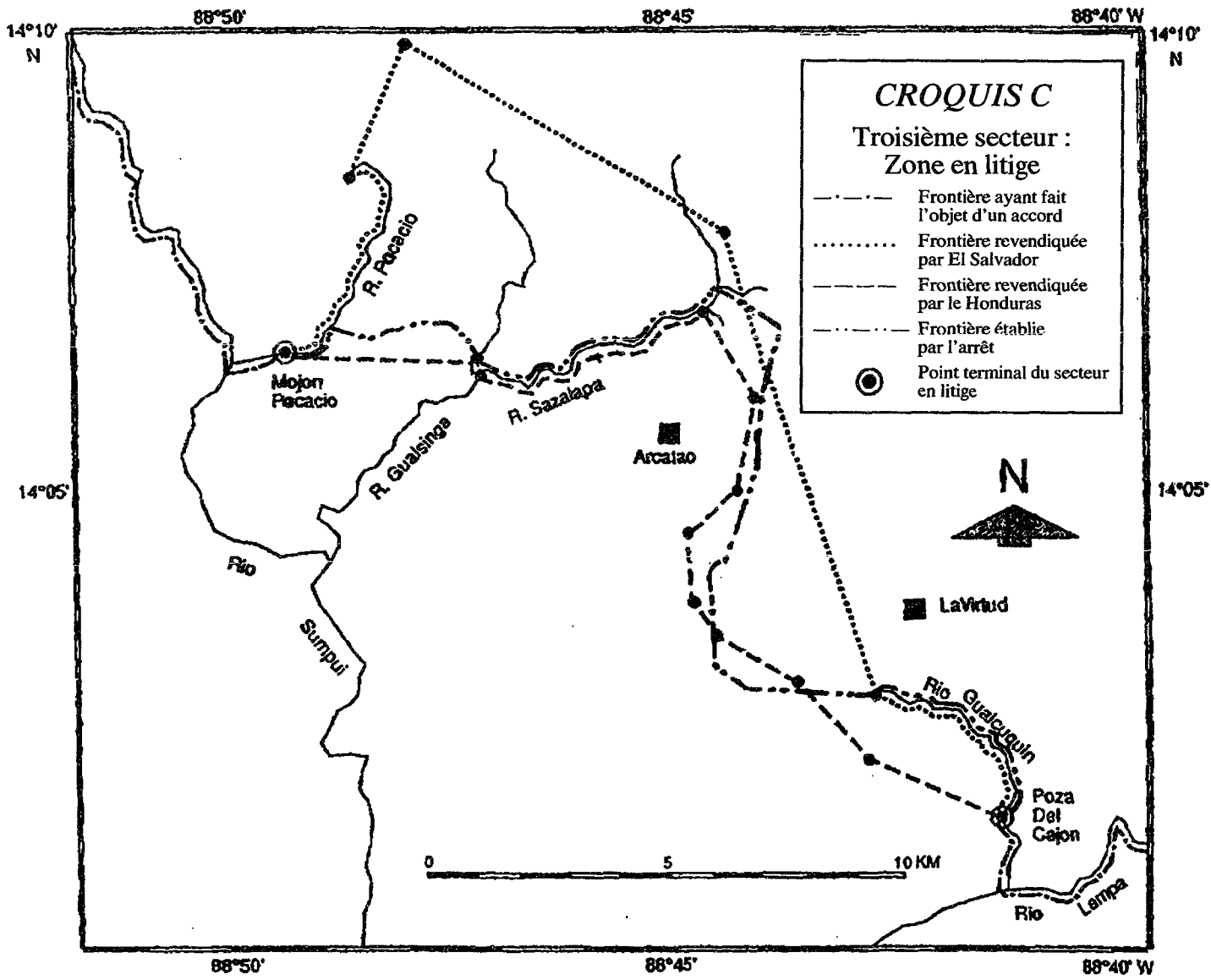




CROQUIS B

Deuxième secteur : Zone en litige

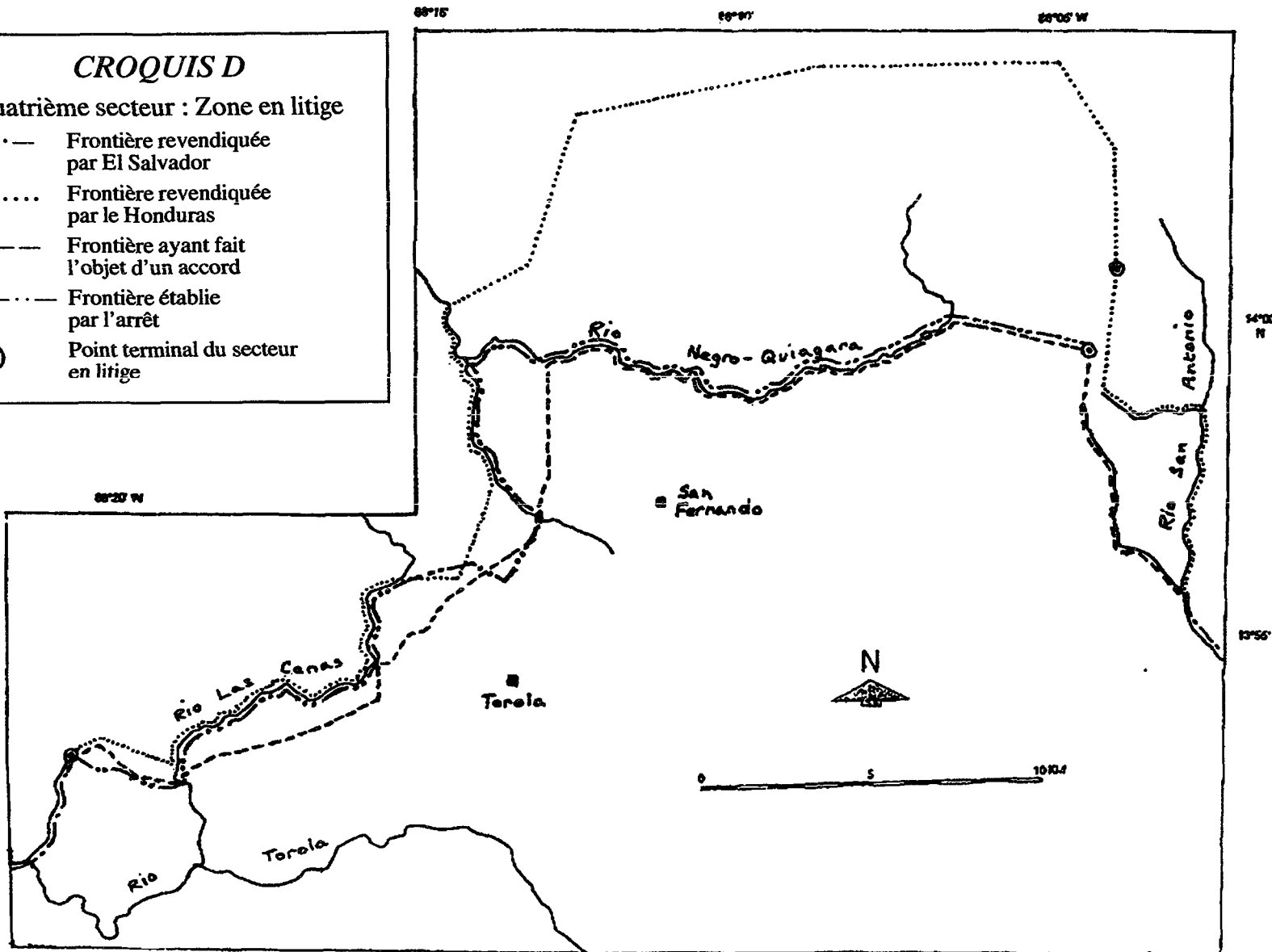
- · - · - · - · - Frontière ayant fait l'objet d'un accord
- · · · · · · · · · Frontière revendiquée par El Salvador
- - - - - - - - - Frontière revendiquée par le Honduras
- · - · - · - · - Frontière établie par l'arrêt
- Point terminal du secteur en litige

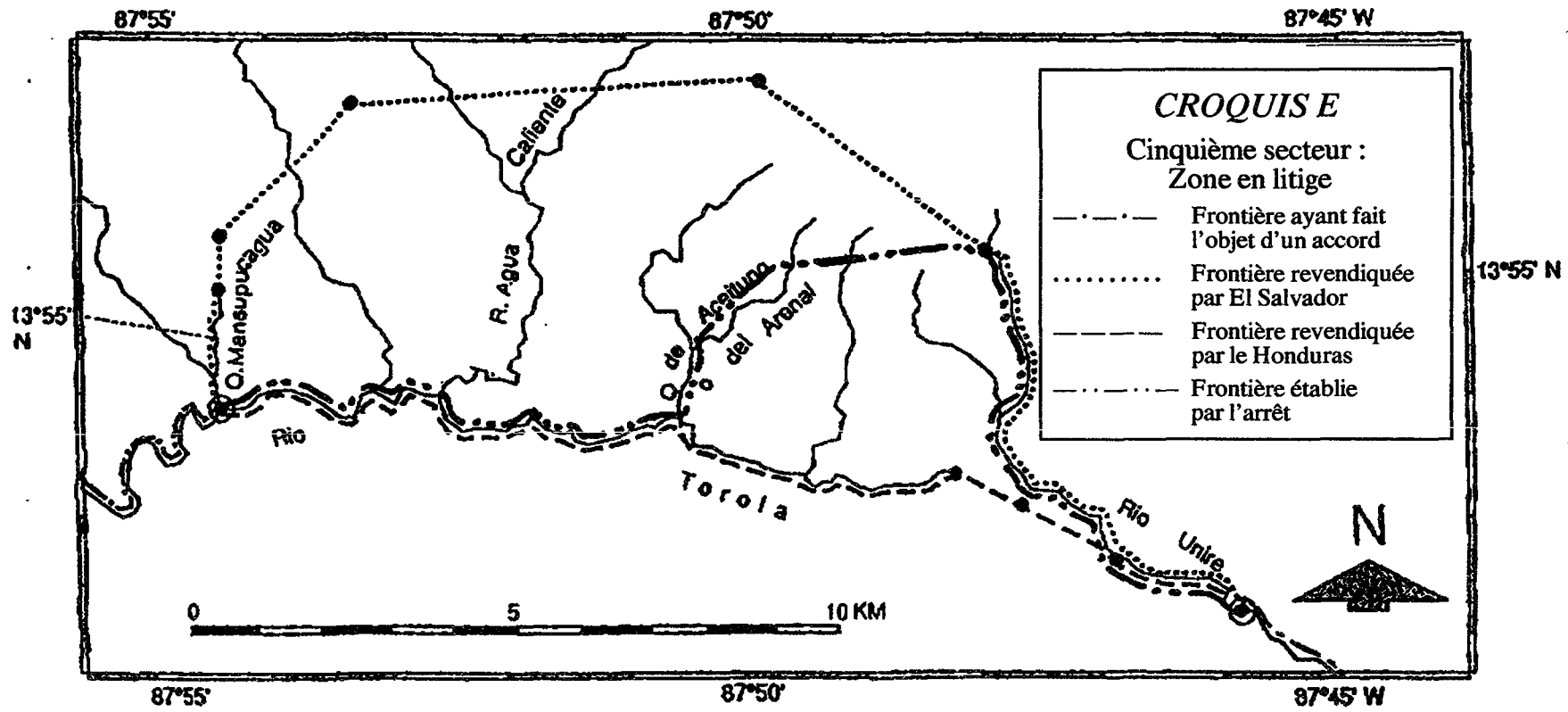


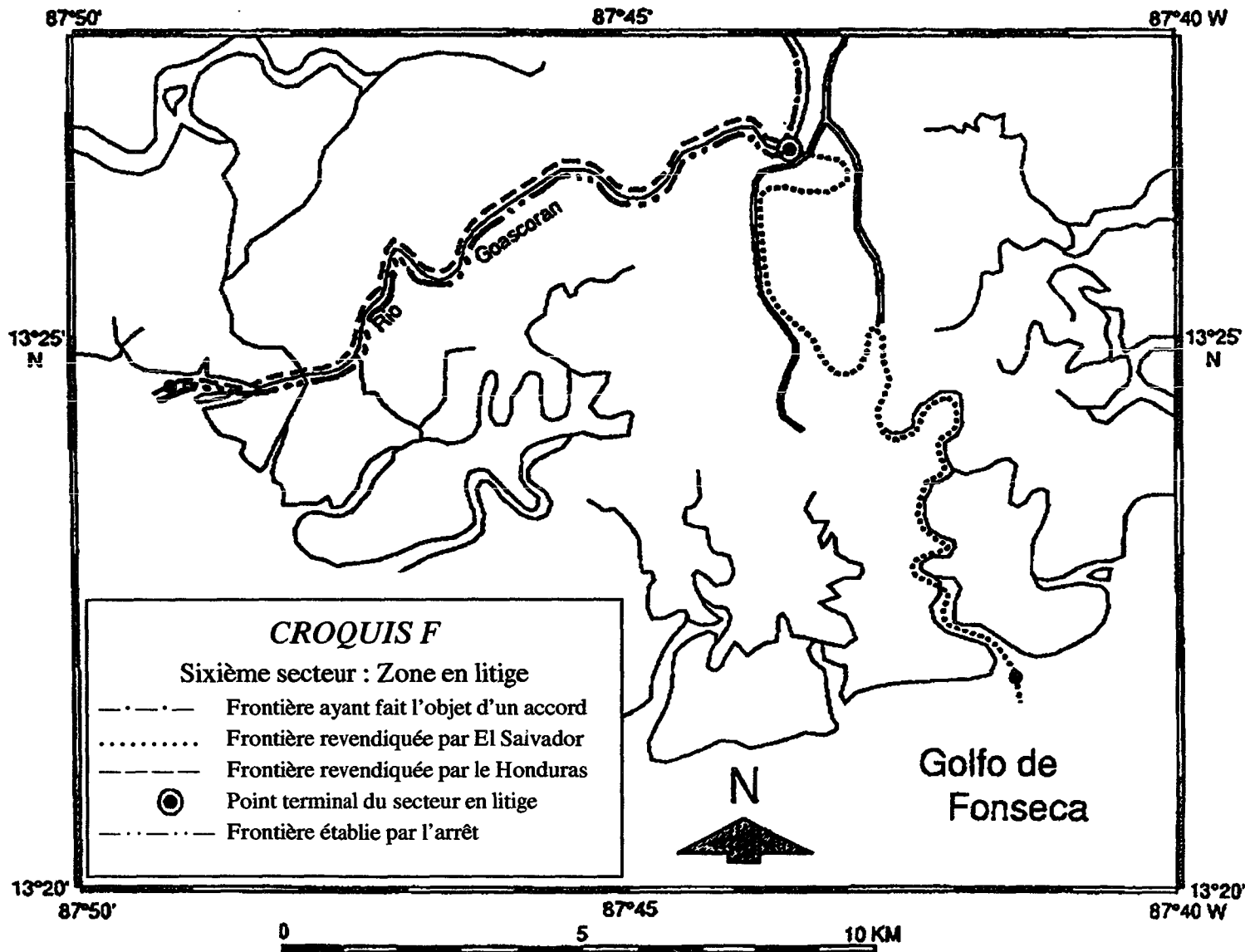
CROQUIS D

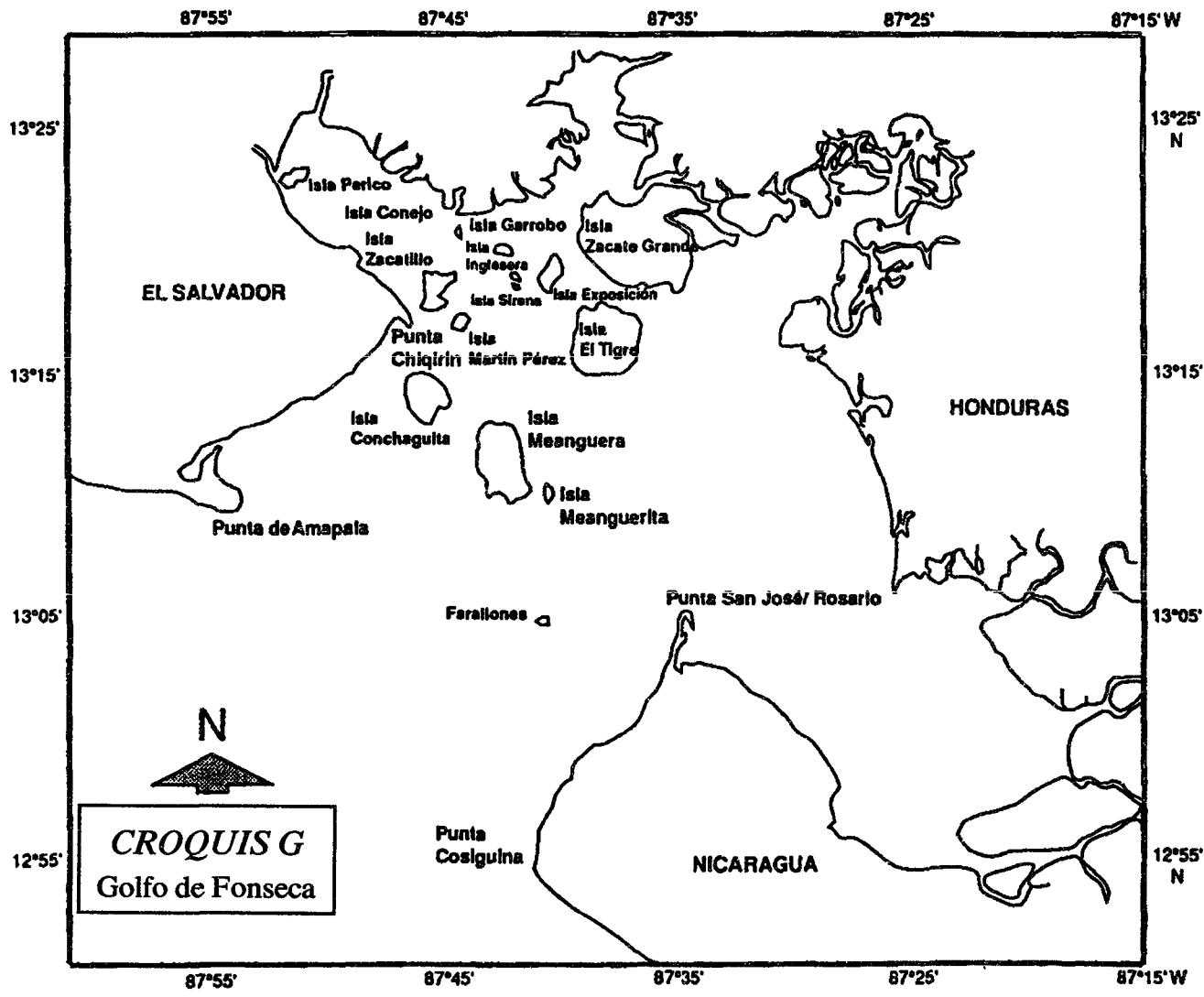
Quatrième secteur : Zone en litige

- · — · — · Frontière revendiquée par El Salvador
- · · · · Frontière revendiquée par le Honduras
- — — — — Frontière ayant fait l'objet d'un accord
- · - · - · Frontière établie par l'arrêt
- Point terminal du secteur en litige

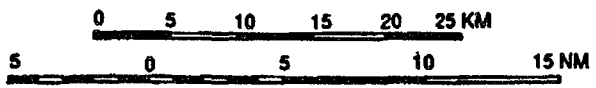








CROQUIS G
Golfo de Fonseca



Déclaration de M. Oda, juge

Au sujet de l'intervention du Nicaragua, M. Oda, dans une déclaration jointe, conteste la conclusion de la Chambre selon laquelle l'arrêt n'a pas d'effet obligatoire à l'égard de l'Etat intervenant. M. Oda considère que, bien qu'il ne soit pas partie à l'affaire, le Nicaragua sera certainement tenu par l'arrêt dans la mesure où celui-ci porte sur la situation juridique des espaces maritimes du golfe. Il renvoie, à cet égard, à sa position sur la question générale des effets des arrêts de la Cour à l'égard des Etats intervenants qu'il a exposée dans deux affaires précédentes.

M. Oda précise que cette déclaration n'implique pas qu'il donne son assentiment aux conclusions de la Chambre sur le différend maritime, cette question faisant l'objet d'une opinion dissidente de sa part.

Opinion individuelle de M. Valticos, juge ad hoc

La portée du principe uti possidetis juris et les effectivités

L'application du principe *uti possidetis juris* a posé des difficultés du fait qu'il s'agissait de droits pouvant dater de plusieurs siècles et qu'il était malaisé de déterminer ceux qui étaient pertinents pour la détermination des frontières. Selon la présente opinion, la délivrance de titres *ejidales*, étant donné les conditions dans lesquelles ceux-ci étaient accordés et les raisons qui les motivaient, ne pouvait être ignorée du point de vue de la délimitation des frontières.

Par ailleurs, la part faite aux "effectivités" a été trop réduite.

De toute manière, il faut rendre hommage au soin avec lequel la Chambre s'est efforcée de résoudre les difficultés rencontrées.

Secteur de Tepangüisir. Tout en étant d'accord à divers égards avec le point de vue de la Chambre, l'auteur de l'opinion estime que la frontière tracée à l'ouest de Talquezalar aurait dû suivre l'orientation nord-ouest en direction du Cerro Oscuro, puis redescendre (sud-ouest vers le "tripoint" de Montecristo).

Secteur Szalapa-Arcatao. La Chambre s'est fondée sur divers titres contestables, ce qui a abouti à trop limiter les demandes d'El Salvador, en particulier quant à deux protubérances au nord-ouest et au nord-est de la zone considérée, ainsi que dans la partie centrale à la hauteur du soi-disant titre de Gualcimaga.

Secteur Naguaterique. L'auteur de l'opinion est en désaccord avec la ligne frontière établie par la Chambre le long du fleuve Negro-Quiagara. Il indique les raisons qui lui font préférer la ligne du Cerro La Ardilla.

Secteur Dolores. Le titre de 1760 concernant Polorós devrait l'emporter ici et la frontière devrait se situer au nord de la rivière Torola. La difficulté concerne les distances et la superficie mentionnées dans le titre. La Chambre a donc décidé d'accorder à El Salvador, dans cette région, un quadrilatère nettement plus réduit que la revendication de cet Etat, mais cette solution a comporté un changement discutable d'appellations pour les sommets et les rivières en cause.

Les espaces maritimes. Malgré les objections sérieuses qu'elle peut susciter, l'auteur de l'opinion estime que l'argumentation de la majorité de la Chambre

est acceptable, compte tenu du caractère spécial du golfe de Fonseca comme baie historique à trois riverains.

Sur les divers autres points (terrestres, insulaire et maritimes à l'intérieur du golfe), l'auteur de l'opinion partage pleinement l'opinion de la Chambre.

Opinion individuelle de M. Torres Bernárdez, juge ad hoc

Dans son opinion individuelle, M. Torres Bernárdez indique les raisons pour lesquelles il souscrit de manière générale à l'arrêt de la Chambre et a voté pour tout le dispositif, à l'exception des décisions concernant l'attribution de souveraineté sur l'île de Meanguerita et l'interprétation de l'article 2, paragraphe 2, du compromis. Après une introduction dans laquelle l'accent est mis sur l'unité de l'affaire et sur son caractère fondamental, mais non pas exclusif, de cas de succession d'Etats, les considérations, observations et réserves contenues dans l'opinion sont présentées sous les grandes rubriques qui correspondent aux trois aspects principaux de l'affaire, à savoir le "différend frontalier terrestre", le "différent insulaire" et le "différend maritime".

M. Torres Bernárdez souligne l'importance que revêt dans l'affaire le principe de l'*uti possidetis juris*, qui est la norme fondamentale applicable en l'espèce. Il examine à ce sujet le contenu, l'objet et le but de l'*uti possidetis juris* tel que le conçoivent coutumièrement les Républiques hispano-américaines, la relation entre ce principe et les effectivités invoquées dans l'affaire et la question de la preuve de l'*uti possidetis juris*, y compris la valeur probante des *títulos ejidales* présentés par les Parties. M. Torres Bernárdez approuve la Chambre de s'être généralement concentrée sur l'application du principe de l'*uti possidetis juris* étant donné que l'affaire est fondamentalement un cas de succession d'Etats et que les deux Parties sont des Républiques hispano-américaines. Cependant, l'article 5 du compromis n'exclut pas l'application, lorsqu'elles sont pertinentes, d'autres règles de droit international s'imposant également aux parties. Le principe du *consentement*, dont tout consentement tacite induit du comportement des parties postérieur à la date critique de 1821, est pour M. Torres Bernárdez l'une de ces règles de droit international qui, à des titres divers, s'appliquent elles aussi dans l'affaire (élément de confirmation ou d'interprétation de l'*uti possidetis juris* de 1821, preuve des effectivités alléguées et détermination de situations d'"acquiescement" ou de "reconnaissance").

En ce qui concerne le *différend frontalier terrestre*, M. Torres Bernárdez considère que le résultat général de l'application par la Chambre du droit indiqué ci-dessus aux six secteurs en litige est dans l'ensemble satisfaisant, compte tenu des éléments de preuve présentés par les Parties. Avec quelques rares réserves spécifiques, il estime que les lignes frontières définies dans l'arrêt pour chacun de ces secteurs sont des lignes *de jure*, en vertu de l'*uti possidetis juris* de 1821 ou du consentement découlant du comportement des Parties ou de l'un et l'autre à la fois. Les réserves spécifiques concernent la ligne entre Talquezalar et Piedra Menuda dans le premier secteur (la question de la borne de Tepangüisir et d'une indentation correspondante), la ligne entre Las Lagunetas ou Portillo de Las Lagunetas et Poza del-Cajón dans le troisième secteur (la ligne de la rivière Gualcuquín ou El Amatillo) et la ligne frontière constituée

par la rivière Las Cañas dans le quatrième secteur, en particulier le tronçon de cette ligne qui descend des terres de Torola jusqu'au Mojón de Champate. Cependant, M. Torres Bernárdez a voté pour la ligne frontière définie par l'arrêt dans les six secteurs, parce qu'il est convaincu que ces lignes sont "dans l'ensemble" des lignes *de jure*, conformément à la demande exprimée par les Parties à l'article 5 du compromis.

En ce qui concerne le *différend insulaire*, M. Torres Bernárdez est convaincu du bien-fondé de la conclusion de la République du Honduras selon laquelle Meanguera et Meanguerita étaient les seules îles *en litige* entre les Parties dans l'affaire portée devant la Chambre. Il se dissocie donc de la conclusion de la majorité selon laquelle El Tigre était aussi une île *litigieuse* ainsi que du raisonnement suivi dans l'arrêt quant à la définition des îles *en litige* : aussi bien cette conclusion que ce raisonnement sont contraires à la stabilité des relations internationales et non conformes aux principes du droit judiciaire international. Une objection d'*inexistence de différend* formellement présentée par une partie est une question autonome, qui doit être réglée à titre préliminaire sur la base des considérations objectives dégagées de l'examen de l'ensemble du dossier et non pas traitée sous l'angle de questions différentes, en l'occurrence le champ de la compétence conférée à la Chambre et l'exercice de cette compétence. M. Torres Bernárdez souligne que c'est en raison de la manière dont la majorité a abordé la question que l'arrêt conclut en énonçant une évidence, à savoir que l'île d'El Tigre fait partie du territoire souverain de la République du Honduras. Le Honduras n'avait pas demandé à la Chambre de prononcer cette *confirmation* de sa souveraineté sur El Tigre, souveraineté qui n'avait pas été soumise au jugement de la Chambre parce que c'était une question tranchée depuis plus de 170 ans par l'*uti possidetis juris* de 1821 et depuis plus de 140 ans par la reconnaissance émanant de la République d'El Salvador et de puissances tierces.

Quant aux îles qu'il considère avoir été *en litige* — à savoir Meanguera et Meanguerita, M. Torres Bernárdez s'accorde avec les autres membres de la Chambre sur la conclusion que l'île de Meanguera fait aujourd'hui partie du territoire souverain de la République d'El Salvador. Cependant, M. Torres Bernárdez parvient à cette conclusion par une voie différente de celle qui est suivie dans l'arrêt. Selon lui, l'île de Meanguera, comme l'île de Meanguerita, appartenait en 1821 à la République du Honduras en vertu du principe de l'*uti possidetis juris*. Il considère donc que la position peu concluante de la Chambre à cet égard n'est pas étayée par les titres coloniaux et les effectivités attestées par des pièces. Ce qui s'est passé c'est que les droits du Honduras sur Meanguera en vertu de l'*uti possidetis juris* de 1821 ont été perdus ou ont subi une érosion en faveur d'El Salvador à un certain moment (bien après la naissance du différend en 1854) à la suite des effectivités d'Etat établies par ce pays sur l'île et à l'égard de l'île et du comportement qui dans le passé, en temps utile, a été celui de la République du Honduras vis-à-vis de ces effectivités et de leur développement progressif. En revanche, en l'absence d'effectivités d'Etat analogues de la part d'El Salvador et d'un comportement passé analogue de la part du Honduras dans le cas de Meanguerita, M. Torres Bernárdez conclut que l'*uti possidetis juris* de 1821 doit nécessaire-

ment l'emporter dans le cas de cette dernière île. Cela signifie qu'aujourd'hui, comme en 1821, la souveraineté sur Meanguerita appartient à la République du Honduras. M. Torres Bernárdez regrette que, dans son arrêt, la Chambre se soit abstenue d'examiner le bien-fondé de la question de la souveraineté sur Meanguerita et, eu égard aux circonstances du cas, il rejette l'applicabilité à Meanguerita de la notion de "proximité" ainsi que la thèse de la "dépendance" de Meanguerita vis-à-vis de Meanguera.

M. Torres Bernárdez souscrit entièrement à l'arrêt de la Chambre quant au raisonnement et aux conclusions relatifs aux aspects de fond du "*différend maritime*" concernant à la fois le "régime particulier" du golfe de Fonseca et de ses eaux et le droit de la République du Honduras, ainsi que de la République d'El Salvador et de la République du Nicaragua, à une mer territoriale, à un plateau continental et à une zone économique exclusive dans les eaux libres de l'Océan Pacifique au large de la portion centrale de la ligne de fermeture du golfe de Fonseca, telle qu'elle est définie dans l'arrêt. La délimitation de ces espaces maritimes à l'extérieur du golfe de Fonseca devant être effectuée par voie d'accord sur la base du droit international. Ainsi, les droits de la République du Honduras en tant qu'Etat participant sur une base de parfaite égalité avec les deux autres Etats du golfe au "régime particulier" du golfe de Fonseca, de même que le statut de la République du Honduras en qualité d'Etat riverain du Pacifique, sont pleinement reconnus dans l'arrêt de la Chambre, qui a rejeté certains arguments développés au cours de la procédure visant à enfermer le Honduras au fond du golfe.

Quant au "régime particulier" du golfe de Fonseca, M. Torres Bernárdez souligne, dans son opinion, que le golfe de Fonseca est une "baie historique", dont la République du Honduras, la République d'El Salvador et la République du Nicaragua ont hérité en 1821 lorsqu'elles se sont séparées de l'Espagne et se sont constituées en nations souveraines indépendantes. Le statut "historique" des eaux du golfe de Fonseca était déjà acquis au moment où "l'événement successoral" s'est produit. Cela implique, de l'avis de M. Torres Bernárdez, que les droits souverains de chacune des trois Républiques sur les eaux du golfe ne peuvent être mis en cause par aucune puissance étrangère. Or, au moment où la succession a eu lieu, l'Etat prédécesseur n'avait pas — administrativement parlant — divisé les eaux de la baie historique de Fonseca entre les juridictions territoriales des provinces coloniales, ou de leurs subdivisions, qui en 1821 constituaient le territoire de l'un ou l'autre des trois Etats du golfe. C'est donc à juste titre, conclut M. Torres Bernárdez, que la Chambre a jugé que les eaux historiques du golfe de Fonseca qui n'ont pas été divisées par le Honduras, El Salvador et le Nicaragua après 1821 continuent de relever de la souveraineté des trois Républiques conjointement, tant qu'elles ne font pas l'objet d'une délimitation.

A cet égard, M. Torres Bernárdez insiste sur le fait que le régime de la "souveraineté conjointe", qui est celui des "eaux historiques" indivises du golfe de Fonseca a donc une "origine successorale", comme il est indiqué dans l'arrêt. C'est une "souveraineté conjointe", jusqu'à ce qu'une délimitation intervienne, qui découle de l'application des principes et des règles de droit international régissant la succession au territoire, les "eaux

historiques” du golfe de Fonseca comportant, comme toutes les autres eaux historiques, des “droits territoriaux”. M. Torres Bernárdez relève aussi que, dans son arrêt, la Chambre se borne à déclarer quelle est la situation juridique des eaux du golfe de Fonseca résultant des faits rapportés ci-dessus et de la suite des événements, c’est-à-dire à reconnaître le “régime particulier” qui est celui du golfe de Fonseca du fait de son caractère de “baie historique” en droit international contemporain, sans ajouter d’éléments d’aucune sorte à ce “régime particulier” tel qu’il existe actuellement. La décision contenue dans l’arrêt n’est donc pas une réglementation par voie judiciaire et ne doit absolument pas être prise comme telle. Elle n’est pas non plus une décision quant à l’interprétation ou à l’application de l’arrêt de 1917 de la Cour de justice centraméricaine. Inversement, cet arrêt de 1917 n’est pas un élément à prendre en compte pour l’interprétation ou l’application de l’arrêt de la Chambre, lequel est une décision qui se suffit à elle-même.

En déclarant en quoi consiste le “régime particulier” de la baie historique de Fonseca selon le droit international en vigueur, et non pas selon le droit international de 1917 ou antérieur, la Chambre a clarifié, estime M. Torres Bernárdez, un certain nombre de points de droit tels que le caractère “intérieur” des eaux du golfe, le sens de l’expression ceinture maritime de juridiction exclusive d’“une lieue marine” sur ces eaux, le caractère de “ligne de base” de la “ligne de fermeture” du golfe et l’identification des Etats qui participent en qualité de partenaires égaux à la “souveraineté conjointe” sur les eaux indivises du golfe. Les différentes composantes actuelles du “régime particulier” du golfe de Fonseca énoncées dans l’arrêt sont certes de nature diverse. Certaines découlent de la succession, d’autres d’un accord subséquent ou de la concordance des comportements (consentement tacite) des trois nations du golfe en qualité d’Etats indépendants. A cet égard, M. Torres Bernárdez note que la “ceinture maritime” de souveraineté et de juridiction exclusives — considérée par la Chambre comme faisant partie du “régime particulier” de Fonseca — est l’un des éléments de ce “régime particulier” qui possède une origine “consensuelle”, faisant observer que la mesure du consentement actuel des Etats à la “ceinture maritime” n’a pas été plaidée devant la Chambre. Il s’ensuit, conclut-il, que tout problème qui pourrait surgir concernant le droit à des “ceintures maritimes”, leur délimitation, leur emplacement, etc., doit être réglé par voie d’accord entre les Etats du golfe.

Quant à la compétence de la Chambre pour effectuer des “délimitations” — une question relative à l’interprétation du paragraphe 2 de l’article 2 du compromis, qui a profondément divisé les Parties — M. Torres Bernárdez considère que c’est là une question qui est devenue “sans intérêt” parce que la Chambre dans son arrêt a reconnu à la République du Nicaragua la jouissance et l’exercice de droits à l’intérieur et à l’extérieur du golfe. Invoquant la jurisprudence de la Cour, M. Torres Bernárdez considère que l’intérêt de la question ayant ainsi disparu, la Chambre aurait dû s’abstenir de se prononcer sur le désaccord entre les Parties en matière d’interprétation. Quant au fond de ce désaccord, M. Torres Bernárdez conclut que la Chambre était compétente pour effectuer des “délimitations” en vertu l’article 2,

paragraphe 2, du compromis, se dissociant en cela de la conclusion contraire de la majorité de la Chambre.

Enfin, M. Torres Bernárdez souscrit à la teneur de la déclaration jointe à l’arrêt par le vice-président de la Cour, M. Oda. De l’avis de M. Torres Bernárdez, un Etat non partie qui intervient en vertu de l’article 62 du Statut de la Cour — comme c’était le cas de la République du Nicaragua en l’instance — est soumis à certaines obligations analogues *mutatis mutandis* à celles prévues par l’article 63 de ce Statut, mais l’arrêt en tant que tel n’est pas *res judicata* pour le Nicaragua.

Opinion dissidente de M. Oda, juge

Dans son opinion dissidente, M. Oda dit que, s’il souscrit aux conclusions de la Chambre concernant le différend frontalier terrestre et le différend insulaire, la façon dont il conçoit le droit de la mer, aussi bien contemporain que traditionnel, s’écarte beaucoup des idées dont s’inspire l’arrêt dans ses décisions concernant les espaces maritimes. Il considère que la notion de “baie dont plusieurs Etats sont riverains” n’est pas reconnue en droit et qu’en conséquence le golfe de Fonseca n’est pas une “baie” au sens juridique du terme. La Chambre n’a pas non plus eu raison de présupposer que le golfe appartenait à la catégorie des “baies historiques”. Les eaux du golfe ne sont pas soumises à une souveraineté conjointe au-delà d’une ceinture côtière de 3 milles marins, comme la Chambre l’a conclu, mais elles consistent en la somme des mers territoriales respectives de chacun des trois Etats.

Dans le droit contemporain de la mer, explique M. Oda, les eaux adjacentes sur côtes ne peuvent être que soit “des eaux intérieures” — dans lesquelles entrent les “baies” (juridiques) et les “baies historiques” — soit les eaux territoriales : il n’y a pas de troisième catégorie possible (si ce n’est selon le nouveau concept d’eaux archipélagiques, qui n’est pas applicable en l’espèce). Mais la Chambre a obscurci la question en employant un vocabulaire étranger au droit de la mer, passé et présent. Aussi sa détermination du statut juridique des espaces maritimes ne trouve-t-elle pas de justification dans ce droit.

A l’appui de sa position, M. Oda procède à une analyse détaillée de la façon dont la notion de “baie” et sa définition ont évolué en droit international depuis 1894, c’est-à-dire depuis les premiers travaux de l’Institut de droit international et de l’Association de droit international jusqu’à la plus récente Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, en passant par la jurisprudence arbitrale et les opinions d’auteurs et de rapporteurs faisant autorité.

M. Oda énumère cinq raisons pour lesquelles il n’aurait pas fallu accorder autant de poids aux conclusions de l’arrêt de 1917 de la Cour de justice centraméricaine selon lesquelles les eaux du golfe faisaient l’objet d’un condominium, conséquence du fait que les trois Etats riverains avaient hérité conjointement d’une zone qui avait constitué un tout avant la succession, en 1821, à l’exception des eaux d’une ceinture côtière de 3 milles marins qui étaient sous la souveraineté exclusive de chaque Etat côtier. M. Oda souligne l’exiguïté de la surface restante après déduction de cette ceinture. A vrai dire, la Cour centraméricaine semble bien avoir été influencée dans sa décision par un sentiment qui pré-

valait chez les trois Etats riverains, selon lequel le golfe ne devait rester ouvert à la libre utilisation d'aucun Etat autre qu'eux-mêmes, et avoir autorisé un régime *sui generis* fondé sur une illusion locale quant aux antécédents historiques aussi bien juridiques que factuels. Rien, cependant, ne permet de croire que, avant 1821 ou 1839, l'Espagne ou la République fédérale d'Amérique centrale eussent exercé une autorité et un contrôle quelconques sur le golfe au-delà de la traditionnelle portée de canon à partir du rivage. L'arrêt de 1917 et le présent arrêt reposent sur l'hypothèse qu'avant ces dates les eaux du golfe non seulement constituaient une baie indivise, mais relevaient aussi dans leur intégralité d'une juridiction unique. Mais à cette époque, la notion de baie en tant qu'entité géographique possédant un régime juridique propre n'existait pas. Qui plus est, même si en 1821 ou 1839 toutes les eaux du golfe possédaient un statut unitaire, le résultat naturel de la partition des côtes entre les trois nouveaux souverains territoriaux eut été l'acquisition de la souveraineté et l'exercice de l'autorité qui en découle par chacun d'eux séparément sur ses propres eaux côtières, résultat qui se traduit actuellement par la reconnaissance d'une ceinture côtière. Mais M. Oda considère qu'en sanctionnant l'existence de cette ceinture et en la traitant comme des "eaux intérieures", l'arrêt de la Chambre introduit une certaine confusion dans le droit de la mer. De même, l'arrêt se fonde sur une notion désormais abandonnée, parce que superflue, lorsqu'il qualifie les espaces maritimes du golfe d'"eaux historiques". Cette qualification a parfois été utilisée pour justifier le statut d'eaux intérieures ou celui de mer territoriale, mais non pas les deux à la fois, bien que les "eaux historiques" elles-mêmes n'aient jamais été en droit de la mer une institution indépendante.

Quant au véritable statut juridique des eaux du golfe de Fonseca, M. Oda constate qu'il n'existe aucun élément de preuve permettant de dire que, depuis l'apparition de la notion d'eaux territoriales au siècle dernier, la revendication par chacun des trois Etats riverains d'une mer territoriale dans le golfe se soit révélée différente de leurs revendications au large de leurs autres côtes, bien qu'El Salvador et le Honduras aient finalement légiféré pour autoriser l'exercice de pouvoirs de police au-delà de la distance des 3 milles de la mer territoriale et que, dit-on, le Nicaragua aurait adopté la même situation et rencontré une acceptation générale. Leur attitude en 1917 n'a pas non plus témoigné d'une conviction commune que la doctrine de la "liberté de la mer" qui prévalait alors ne s'appliquait à aucune eau du golfe, même s'ils préféraient tous qu'une zone entièrement couverte par leurs mers territoriales et leurs zones de police ne restât pas ouverte à la libre utilisation par d'autres Etats — une préférence qui, en l'espèce, est à l'arrière-plan de leur commun accord pour qualifier le golfe (à tort) de "baie historique".

La ligne de délimitation tracée par la commission mixte Honduras/Nicaragua en 1900 a démontré qu'à

l'époque les eaux du golfe pouvaient être ainsi divisées, bien qu'entre El Salvador et le Honduras la présence d'îles éparses eût compliqué la tâche. Quel qu'eût pu être autrefois le statut de ses eaux ainsi divisées, le golfe de Fonseca doit maintenant être considéré comme entièrement couvert par les mers territoriales respectives des trois Etats riverains, compte tenu de la limite universellement acceptée de 12 milles marins et du fait que les revendications des Etats latino-américains ont contribué à cette acceptation. Il n'existe dans le golfe aucun espace maritime au-delà d'une zone de 12 milles marins bordant la totalité de ses côtes.

La Chambre ne pouvait pas aller au-delà de la détermination du statut juridique des eaux en effectuant une délimitation. Néanmoins, il ne faut pas oublier que l'article 15 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 prévoit, à défaut d'accord contraire, une délimitation par la méthode de l'équidistance sauf dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de procéder autrement. M. Oda note que l'application de la méthode de l'équidistance demeure la règle pour la délimitation de la mer territoriale, même si c'est le souci de parvenir à une "solution équitable" qui prévaut pour la délimitation de la zone économique et du plateau continental d'Etats voisins.

C'est dans ce contexte que M. Oda considère le droit du Honduras à l'intérieur et à l'extérieur du golfe. A l'intérieur, le Honduras n'est pas habilité, à son avis, à revendiquer quoi que ce soit au-delà du point de rencontre des trois mers territoriales respectives. Son titre est donc enfermé dans le golfe. Dans sa décision quant au statut juridique des eaux, la Chambre semble avoir été soucieuse de garantir le passage inoffensif des navires honduriens. Cependant, le droit international protège le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale au profit de tout Etat. Et, en tout état de cause, la compréhension mutuelle dont les trois Etats riverains ont fait preuve devrait leur permettre de coopérer dans le cadre des dispositions de la Convention de 1982 relatives aux "mers fermées ou semi-fermées".

Quant aux eaux à l'extérieur du golfe, M. Oda ne peut s'associer à la conclusion de la Chambre selon laquelle, vu qu'un condominium s'étend jusqu'à la ligne de fermeture du golfe le Honduras peut revendiquer un plateau continental et une zone économique exclusive dans le Pacifique. Cette conclusion n'est guère défendable face à la réalité géographique, que l'on ne peut jamais refaire complètement. La question se pose de savoir si le Honduras, qui possède un long littoral sur l'Atlantique, peut être inclus dans la catégorie des "Etats géographiquement désavantagés", telle qu'elle est définie par la Convention de 1982. Mais cela n'exclut pas la possibilité pour ce pays de se voir accorder le droit de pêche dans la zone économique exclusive de chacun des deux autres Etats.